

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 25 et 31 janvier et 6 février 1928), p. 25. — BELGIQUE. Publication d'appellations d'origine effectuée conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 avril 1927 relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 27 août 1927), p. 25. — IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'). I. Loi contenant des dispositions relatives à la délivrance des brevets, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique ou de commerce et la définition et la protection des droits d'auteur dans le *Saorstát Éireann* (du 20 mai 1927), *troisième et dernière partie*, p. 25. — II. Ordonnance établissant la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 16 de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale (n° 60, du 29 juillet 1927), p. 31. — FRANCE. Loi de finances (du 28 décembre 1927), *dispositions concernant les taxes de brevet*, p. 31. — PERSE. Règlement d'exécution de la loi du 9 Farvardin 1304 (31 mars 1925) sur les marques de fabrique et de commerce (du 25 Tirmah 1306 [17 juillet 1927]), p. 31. — SUISSE. RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE. Loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et les ventes au rabais (du 2 novembre 1927), p. 35. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES, SOVIÉ-

TIQUES RUSSES. Ordonnance concernant les mandataires pour les affaires de brevets (du 26 octobre 1927), p. 37.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** La répression de la concurrence déloyale dans la législation des divers États d'Europe (*première partie: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne*), p. 38. — De la fusion des Administrations scandinaves de la propriété industrielle (*J. Grandjean*), p. 44.

**Congrès et assemblées:** RÉUNIONS NATIONALES. Congrès des Conseillers du commerce extérieur, séance de la sixième section (propriété industrielle), (Nice, 6 janvier 1928), p. 46.

**Jurisprudence:** BELGIQUE. Brevets. Contrefaçon étrangère. Introduction en Belgique des objets contrefaits. Traité de paix. Préséance, p. 46. — CHINE. Nom commercial. Commerce en Chine. « Noms Hong ». Cession d'une entreprise et de son achalandage. Reprise d'activité. Concurrence déloyale. Interdiction, p. 47.

**Nouvelles diverses:** ARGENTINE. La pratique en matière de mandataires, p. 48.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*E. Möhler, J. Spiropoulos*), p. 48.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

##### AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 25 et 31 janvier et 6 et 22 février 1928.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition et la foire agricoles « La semaine verte », qui auront lieu à Berlin du 28 janvier au 5 février 1928 en relation avec la IV<sup>e</sup> exposition allemande de la chasse, ainsi que la foire technique du printemps, qui aura lieu à Cologne du 12 au 17 février 1928.

Il en sera de même pour la foire de l'hôtellerie du *Reich* (foire technique offi-

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

cielle des restaurateurs, hôteliers, cafetiers et confiseurs), qui aura lieu à Berlin du 25 au 30 mars 1928 et pour l'exposition de « la nourriture », avec exposition spéciale concernant « l'homme et sa nourriture », et pour la foire allemande du savon, qui auront lieu à Berlin du 28 avril au 5 août et du 18 au 20 mars 1928.

#### BELGIQUE

PUBLICATION D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI DU 28 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE<sup>(1)</sup>

(*Moniteur belge*, 27 août 1927.)

*Appellations d'origine notifiées par le  
Gouvernement espagnol*

##### I. Vins

Cariñena, Jerez (Xérès ou Sherry), Malaga, Manzanilla, Montilla, Moscatel, Priorato, Tarragona (Tarragone), Valdepeñas, Vino blanco de España (vin blanc d'Espagne), Vino tinto de España (vin rouge d'Espagne).

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 209.

#### II. Eau-de-vie

Ojen.

N. B. — L'énumération ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

#### IRLANDE (État libre d'—)

##### I

##### LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS, L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET LA DÉFINITION ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE *Saorstát Éireann*

(Du 20 mai 1927.)<sup>(1)</sup>

(*Suite et fin*)<sup>(2)</sup>

##### CINQUIÈME PARTIE

*Dispositions générales concernant les brevets, les dessins et les marques*

**124.** — Il ne sera inscrit dans aucun des registres tenus en vertu de la présente loi,

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration irlandaise.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214; 1928, p. 5.

et il ne sera accepté par le Contrôleur aucun avis de fidéicommis, soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation.

**125.** — Tout registre tenu en vertu de la présente loi sera, en tout temps convenable, mis à la disposition du public conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements qui pourront être établis à ce sujet; et il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du Contrôleur, de toute inscription faite dans un de ces registres.

**126.** — Les rapports des examinateurs et d'autres fonctionnaires faits en vertu de la présente loi ne seront en aucun cas publiés ni mis à la disposition du public; ils ne seront pas non plus sujets à être produits ou examinés dans aucune procédure judiciaire, à moins que la Cour ou le fonctionnaire ayant pouvoir d'ordonner la présentation (*discovery*) dans une pareille procédure ne certifie que cette production ou cet examen est désirable dans l'intérêt de la justice, et doit être permis. Toutefois, à la demande d'une personne faite en la forme prescrite, le Contrôleur pourra divulguer le résultat d'une recherche faite en vertu des sections 19 (concernant les documents dont les descriptions doivent être accompagnées), 20 (concernant l'examen des descriptions publiées avant la demande) ou 21 (concernant l'examen des descriptions publiées après la demande) de la présente loi, à la suite d'une demande particulière de délivrance d'un brevet.

**127.** — (1) Quand une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré ou une marque enregistrée, elle pourra demander au Contrôleur d'enregistrer son titre, et le Contrôleur, au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, enregistrera ladite personne comme propriétaire du brevet, du dessin ou de la marque, et fera enregistrer en la manière prescrite la cession, la transmission ou toute autre opération affectant le titre.

(2) Quand une personne aura acquis, à titre de créancier-gagiste, de licencié ou autrement un intérêt quelconque sur un brevet, un dessin ou une marque, elle pourra demander au Contrôleur d'enregistrer son titre, et le Contrôleur, au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, devra faire inscrire dans le registre à ce destiné, de la manière prescrite, une mention relative à l'intérêt dont il s'agit, avec les

détails relatés dans l'instrument, s'il en existe un.

(3) La personne enregistrée comme propriétaire d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque, aura, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, la faculté de céder absolument ses droits, portant sur le brevet, le dessin ou la marque, ou de disposer d'une autre manière de ces derniers (y compris, en ce qui concerne les brevets et les dessins, le droit d'accorder des licences), ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou toute autre transaction susdites.

(4) On pourra faire valoir toute prétention fondée en équité concernant le brevet, le dessin ou la marque, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

(5) Sauf pour les appels interjetés en vertu de la présente section et pour les plaintes et les appels basés sur la non-inscription ou l'omission dans le registre d'une inscription concernant un document ou un instrument, dont l'inscription au registre n'a pas eu lieu conformément aux dispositions de la présente section, ne sera pas admis comme moyen de preuve devant une Cour pour établir les droits acquis sur un brevet, un dessin ou une marque, ou tout autre intérêt sur ces objets, à moins que la Cour n'en décide autrement.

(6) Toute décision prise par le Contrôleur à teneur de la présente section peut être frappée d'appel devant la Cour.

**128.** — Le Contrôleur peut, sur une requête faite dans la forme prescrite par le propriétaire enregistré d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque ou par une personne qualifiée, à teneur de la présente loi, pour agir en son nom :

- a) corriger toute erreur de plume contenue dans une demande de brevet, un brevet, une description ou un registre tenu en vertu de l'une des parties précédentes de la présente loi, ou s'y rapportant;
- b) enregistrer toute modification dans les nom et adresse d'une personne inscrite dans un registre tenu en vertu de l'une des parties précédentes de la présente loi;
- c) radier l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque soit en totalité, soit relativement à une des marchandises particulières pour lesquelles ou en vue desquelles ils ont été enregistrés;
- d) enregistrer une renonciation ou un mémoire relatifs à un dessin et à une marque et n'étendant d'aucune manière les droits conférés en vertu de l'enregistrement existant de ces dessin ou marque.

**129.** — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Cour peut, sur la demande faite de la manière prescrite par toute personne lésée par la non-inscription ou l'omission d'une inscription dans un registre tenu en vertu de l'une des parties précédentes de la présente loi, ou par une inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, ou par une inscription qui y serait demeurée à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription faite dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugera utile, pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugera convenable.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour est fondée à décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher pour la rectification d'un registre.

(3) Toute demande formée en vertu de la présente section devra être notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu à son sujet et sera tenu de comparaître si la Cour en ordonne ainsi.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une fraude dans l'enregistrement ou la transmission d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque, le Contrôleur pourra s'adresser lui-même à la Cour, à teneur des dispositions de la présente section.

(5) Toute ordonnance de la Cour rectifiant un registre devra disposer que la rectification doit être notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, et celui-ci devra, à la réception de cette notification, rectifier le registre en conséquence.

(6) Toute demande formée en vertu de la présente section (sauf une demande faite par le Contrôleur) peut, au choix du demandeur, être adressée en première instance au Contrôleur. En ce cas, le Contrôleur sera investi de tous les pouvoirs appartenant, à teneur de la présente section, à la Cour. Ses décisions seront toutefois passibles d'appel devant cette dernière.

(7) Dans toute procédure engagée à teneur de la présente section par rapport au registre des marques, la Cour pourra ordonner qu'une marque enregistrée dans la Partie A soit transférée dans la Partie B du registre.

**130.** — (1) Un brevet et l'enregistrement d'un dessin auront, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de l'État qu'à l'égard des citoyens.

Toutefois, tout Ministre placé à la tête d'un Département de l'État peut, soit par lui-même, soit par ses agents, entrepreneurs ou autres qu'il autoriserait par écrit, en tout temps après la demande, fabriquer, employer ou exercer l'invention ou em-

ployer et appliquer le dessin pour le service de l'État, à des conditions à établir d'un commun accord, avant ou après l'usage, entre ce Ministre et le breveté, avec l'approbation du Ministre des Finances, ou, à défaut d'une telle entente, aux conditions qui seront fixées de la manière prévue ci-après. Les contrats et concessions de licences conclus entre le propriétaire et toute autre personne qu'un Ministre, seront inopérants pour autant qu'ils concernent la fabrication, l'usage ou l'exercice de l'invention ou l'usage et l'application du dessin pour le service de l'État.

En outre si, avant la date du brevet ou l'enregistrement du dessin, une invention brevetée ou un dessin enregistré ont été dûment exposés dans un document, ou expérimentés par un Ministre ou pour son compte (alors que l'invention ou le dessin n'ont pas été communiqués directement ou indirectement par le demandeur ou par le propriétaire), n'importe quel Ministre, ou ses agents, entrepreneurs ou autres qu'il autoriserait par écrit, peut fabriquer, employer ou exercer l'invention ou employer ou appliquer le dessin ainsi exposés ou expérimentés pour le service de l'État, et cela librement, sans avoir à payer au propriétaire ni redevance, ni aucune autre somme, malgré l'existence du brevet ou de l'enregistrement. Si, dans l'opinion du Ministre, la communication au déposant ou au propriétaire, selon le cas, du document exposant l'invention ou le dessin, ou la preuve de l'expérimentation, faite de ceux-ci, étaient de nature à porter atteinte à l'intérêt public, ces opérations pourront être faites confidentiellement à l'intention du déposant ou du propriétaire par l'entremise d'un mandataire ou d'un expert indépendant agréé par les parties.

(2) S'il y a contestation au sujet de la fabrication, de l'usage ou de l'exercice d'une invention ou de l'emploi et de l'application d'un dessin en vertu de la présente section, ou au sujet des conditions dans lesquelles ont lieu ces opérations, ou de l'existence ou de l'étendue du document ou des expériences susvisés, l'affaire sera transmise à la Cour pour décision; cette dernière aura la faculté de renvoyer toute l'affaire, ou une question ou un point de fait qui y est soulevé, à un arbitre, dans les conditions qu'elle fixera. La Cour ou l'arbitre, selon le cas, peuvent, avec le consentement des parties, prendre en considération la validité du brevet ou de l'enregistrement uniquement pour le rapport d'arbitrage et pour la détermination des points litigieux entre le déposant et le Ministre. En outre, la Cour ou l'arbitre, en fixant les conditions dont il est question plus haut, auront la

faculté de prendre en considération le bénéfice ou les compensations que le propriétaire, ou toute autre personne ayant un intérêt dans le brevet ou dans le dessin, aurait obtenus directement ou indirectement de l'État, d'un Ministre ou d'un département du Gouvernement par rapport au brevet ou au dessin.

(3) Le droit de faire usage d'une invention ou d'un dessin pour le service de l'État en vertu des dispositions de la présente section, comprend la faculté de vendre les articles fabriqués en vertu de ce droit et qui ne sont plus requis pour le service de l'État.

(4) Rien dans la présente section n'affecte le droit de l'État ou de toute personne dont les droits dérivent directement ou indirectement de l'État, de vendre ou d'employer des articles confisqués en vertu des lois sur les douanes ou les excises.

(5) Dans la présente section, le mot « déposant » signifie soit le demandeur d'un brevet, soit celui qui demande l'enregistrement d'un dessin et le mot « propriétaire » signifie selon le cas un inventeur, un breveté ou le propriétaire enregistré d'un dessin.

**131.** — (1) Quand une personne se disant intéressée dans un brevet ou dans un dessin ou une marque enregistrés menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour une prétendue contrefaçon du brevet, du dessin ou de la marque, toute personne lésée pourra former une action contre la première, et obtenir une *injunction* contre la continuation de ces menaces; elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, dans le cas où les prétendus faits de contrefaçon auxquels se rapportaient les menaces, ne constitueraient pas, en réalité, une infraction au brevet, au dessin ou à la marque.

(2) La présente section ne s'appliquera pas si une action en contrefaçon du brevet, du dessin ou de la marque est commencée et poursuivie avec la diligence voulue.

**132.** — (1) Dans une action en contrefaçon de brevet, la Cour pourra certifier que la validité de toute revendication dans la description du brevet a été mise en question; et si la Cour certifie ce fait, le demandeur, dans toute action ultérieure en contrefaçon d'une telle revendication, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, a droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur ladite affaire ultérieure n'en décide autrement.

(2) Dans une action en contrefaçon des

droits d'auteur sur un dessin enregistré, la Cour pourra certifier que la validité de l'enregistrement de ce dessin a été mise en question; et si la Cour certifie ce fait, le demandeur, dans toute action ultérieure en contrefaçon d'un tel droit d'auteur, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, a droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur cette affaire ultérieure n'en décide autrement.

(3) Dans toute procédure légale dans laquelle la validité de l'enregistrement d'une marque enregistrée est mise en question et décidée en faveur du propriétaire de la marque, la Cour pourra certifier ce fait. Si la Cour le fait, le propriétaire de ladite marque, dans toute procédure légale ultérieure dans laquelle cette validité serait mise en question, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitif en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur cette procédure légale ultérieure n'en décide autrement.

**133.** — Le *Law officer* peut examiner des témoins assermentés et recevoir des serments à cet effet. Il peut également rendre des règlements concernant les renvois et les appels, ainsi que la pratique et la procédure à suivre par devers lui à teneur de la présente loi. Dans toute procédure engagée devant le *Law officer* à teneur de la présente loi, celui-ci peut ordonner que les dépens soient attribués à l'une ou à l'autre des parties. Ces ordonnances peuvent être transformées en arrêts de la Cour.

**134.** — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au Contrôleur par la présente loi ou en vertu de celle-ci, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande le brevet, ou l'autorisation de modifier une description, ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque ou contre le propriétaire enregistré d'un brevet, dessin ou marque, qu'après avoir offert au requérant ou au propriétaire enregistré (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

**135.** — (1) Dans toute procédure qui se déroule devant eux en vertu de la présente loi, le Contrôleur ou le Ministre auront le pouvoir d'allouer des dépens à chaque partie selon qu'ils le jugeront raisonnable, et d'ordonner comment et par quelles parties ces dépens devront être payés; et toute ordonnance semblable pourra être transformée en un arrêt de la Cour.

(2) Si une partie notifiant son opposition en vertu de la présente loi, ou demandant au Contrôleur de prononcer la révocation d'un brevet, ou notifiant qu'elle en appelle d'une décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente loi, n'a ni sa résidence ni le siège de ses affaires dans le *Saorstát Eireann*, le Contrôleur, ou, en cas d'appel au Ministre, au *Law officer* ou à la Cour, le Ministre, le *Law officer* ou la Cour, pourront requérir cette partie de déposer des sûretés pour les frais de la procédure ou de l'appel, à défaut de quoi ils traiteront la procédure ou l'appel comme étant abandonnés.

136. — Dans tous les cas douteux, ou dans toute difficulté qui pourrait se produire dans l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le Contrôleur pourra demander des directions au *Law officer*.

137. — (1) Lorsque, en vertu de la présente loi, un acte doit être fait par ou par devers une personne, par rapport à un brevet, un dessin ou une marque ou à une procédure concernant un brevet ou l'obtention d'un brevet, un dessin ou une marque ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, cet acte peut, sous réserve des règlements rendus à teneur de la présente loi et conformément à ceux-ci ou, dans des cas particuliers, en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre, être fait par ou par devers un mandataire ou une personne dûment autorisée de la manière prescrite.

(2) Un règlement rendu à teneur de la présente loi peut autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme mandataire, par rapport à toute affaire visée par elle, une personne dont le nom, inscrit dans le registre des agents de brevets tenu en vertu de la présente loi, aura été radié de ce registre.

(3) Un règlement rendu à teneur de la présente loi peut autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme mandataire, par rapport à toute affaire visée par elle, une compagnie ou une firme dont un directeur, un *manager* ou un membre (selon le cas) est une personne que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme mandataire.

(4) Le Contrôleur refusera de reconnaître comme mandataire, par rapport à toute affaire visée par la présente loi, les personnes qui n'ont ni leur résidence ni le siège de leurs affaires dans le *Saorstát Eireann*.

138. — (1) Le Contrôleur peut refuser de délivrer un brevet d'invention ou d'enregistrer un dessin ou une marque dont l'usage serait, à son avis, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

(2) Toute décision rendue par le Contrôleur à teneur de la présente section peut être frappée d'appel devant la Cour.

139. — Le Contrôleur fera présenter aux deux chambres des *Oireachtas*, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, un rapport concernant l'exécution de la présente loi par lui ou par ses ordres. Ce rapport comprendra tous les règlements rendus, durant l'année à laquelle il se rapporte, à teneur ou pour les effets de la présente loi, ainsi qu'une relation relative aux taxes, salaires, allocations et autres montants perçus ou payés à teneur de la présente loi.

140. — Lorsqu'un appel est interjeté devant le Ministre, à teneur de la présente loi, celui-ci pourra, s'il le juge bon, renvoyer cet appel à la Cour au lieu de l'entendre et de le décider lui-même. Toutefois cet appel sera, à moins que le Ministre ne le renvoie, entendu et décidé par lui et sa décision sera définitive.

141. — Tout ce qui doit ou peut être fait, en vertu de la présente loi, par, par devers ou devant le Ministre, peut être fait par, par devers ou devant le secrétaire ou un secrétaire-adjoint de celui-ci ou par toute autre personne qu'il autoriserait à cet effet.

142. — (1) Sous réserve des règlements qui seront rendus en vertu de la présente loi, les dépositions (*evidences*) à faire dans toute procédure portée devant le Contrôleur ou le Ministre aux termes de celle-ci devront, à moins d'ordres contraires, être faites au moyen d'une déclaration légale. Toutefois, dans chaque cas où le Contrôleur le jugera convenable, il pourra recevoir des dépositions orales en lieu et place ou en sus des dépositions par déclaration légale, ou permettre que chaque déposant soit interrogé contradictoirement sur sa déposition. En cas d'appel, toute déclaration légale mentionnée plus haut pourra être produite devant la Cour au lieu d'une déposition par *affidavit*, mais dans ce cas elle produira tous les effets et aura toutes les conséquences d'une déposition par *affidavit*.

(2) Quand une partie de la déposition se fera oralement, le Contrôleur sera à tous égards, en ce qui concerne la citation des témoins, la réception d'une déposition sous serment et la découverte et la production de documents, dans la même position qu'un juge de la Cour suprême.

143. — Dans toute procédure légale dans laquelle la réparation revendiquée implique une modification ou une rectification d'un registre tenu en vertu de la présente loi, le Contrôleur aura le droit de comparaître et d'être entendu; il en aura le devoir, si la Cour l'ordonne. A moins que la Cour n'en dispose autrement, le Contrôleur pourra, au

lieu de comparaître et d'être entendu, soumettre à celle-ci un rapport écrit signé par lui et fournissant tous détails au sujet de la procédure suivie devant lui par rapport à l'affaire en question ou de toute décision prise par lui à ce sujet, ou de la pratique suivie par l'Office dans de pareils cas, ou de toute autre question, entrant en ligne de compte et étant à sa connaissance en sa qualité de Contrôleur, qu'il jugerait bon de fournir. Ce rapport sera considéré comme faisant partie des preuves au dossier.

144. — Dans toute procédure se déroulant devant la Cour, à teneur de la présente loi, les dépens du Contrôleur seront soumis à l'arbitrage de la Cour. Le Contrôleur ne pourra toutefois pas être condamné à payer les dépens des autres parties.

145. — Tout certificat paraissant porter la signature du Contrôleur, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituera une preuve *primâ facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

146. — Toutes copies ou tous extraits imprimés ou manuscrits, de brevets, de descriptions de dessins, de marques et d'autres documents conservés à l'Office, de même que les copies ou extraits des registres ou autres livres tenus audit bureau, qui paraîtront être certifiés par le Contrôleur et revêtus du sceau du Bureau des brevets, seront admis comme preuves dans toutes les Cours et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

147. — Toute demande, tout avis ou autre document, que la présente loi permet ou ordonne de remettre, de faire ou de donner à l'Office, au Contrôleur ou à toute autre personne, peuvent être envoyés par la poste.

148. — Toutes les fois que le dernier jour fixé par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte quelconque en vertu de celle-ci se trouvera être un jour férié, le règlement pourra prescrire que l'acte dont il s'agit soit accompli le jour non férié qui suivra.

149. — (1) Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi, le tuteur ou le curateur de l'incapable (s'il y en a un) ou, à défaut, toute personne désignée par une Cour ayant juridiction sur la propriété du susdit, pourra

faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable.

(2) La Cour pourra procéder à la désignation mentionnée plus haut à la demande de toute personne agissant pour le compte de l'incapable ou d'un tiers intéressé à la déclaration ou à l'accomplissement de l'acte dont il s'agit.

**150.** — (1) Quiconque fait ou fait faire une inscription fausse dans l'un des registres tenus en vertu de la présente loi; quiconque fait ou fait faire une pièce faussement donnée comme la copie d'une inscription dans un de ces registres; ou quiconque produit, ou offre, ou fait produire ou offrir comme preuve une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fausse, se rend coupable d'un délit.

(2) Quiconque représentera faussement un article vendu par lui comme étant breveté, ou donnera faussement comme étant enregistré un dessin appliqué à un article vendu par lui, ou représentera faussement une marque comme étant enregistrée, sera coupable d'un délit à teneur de la présente sous-section et passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres.

(3) Quiconque vendra un article sur lequel le mot « brevet », « breveté », « enregistré » — ou tout autre mot exprimant ou impliquant que l'article est breveté ou qu'il est fabriqué d'après un dessin enregistré, ou qu'il porte une marque enregistrée — est imprimé, gravé, empreint ou apposé de toute autre manière, sera considéré, pour les fins de la présente section, comme ayant représenté l'article comme étant breveté ou comme ayant été fabriqué d'après un dessin enregistré ou comme portant une marque enregistrée.

(4) Quiconque, après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin, apposera ou fera apposer, sur un article auquel le dessin aura été appliqué, le mot « enregistré », ou tous autres mots impliquant qu'il existe encore un droit sur le dessin, sera coupable d'un délit à teneur de la présente sous-section et passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres.

(5) Quiconque emploiera, comme enseigne du local où se trouve le siège de ses affaires, sur un document publié par lui ou de toute autre manière, des mots propres à suggérer que ce local est en connexion officielle avec l'Office ou qu'il est l'Office lui-même, sera coupable d'un délit à teneur de la présente sous-section et passible, après condamnation prononcée contre lui en la

voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

**151.** — Quiconque, sans une autorisation légale, fera usage, dans l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'un métier ou d'une profession, d'armoiries, devises, emblèmes ou drapeaux réservés par la loi à l'usage de l'État, d'un fonctionnaire de l'État ou d'un département du Gouvernement, ou généralement employés par eux (ou de signes leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur), d'une manière propre à faire naître l'idée qu'il est dûment autorisé à en faire usage, sera coupable d'un délit à teneur de la présente section et passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres. Si le délit continue à être commis, il y aura lieu d'ajouter une amende, de cinq livres au plus, pour chaque jour pour lequel cette continuation s'est produite.

**152.** — (1) Si un arrangement liant le *Saorstát Eireann* (soit par le fait qu'il a été conclu par le Gouverneur général, sur l'avis du Conseil exécutif, soit pour d'autres raisons) a été ou est conclu avec le Gouvernement d'un État étranger pour la protection réciproque des inventions, des dessins ou des marques, toute personne, ou le représentant légal ou le cessionnaire de toute personne, qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque dans cet État aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tout autre déposant, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la demande déposée dans l'État étranger.

Cela, toutefois, moyennant les conditions suivantes :

- a) la demande tendant à obtenir la protection dans le *Saorstát Eireann* devra être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger ou, si cette dernière était en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la Partie II de la présente loi, dans les douze mois suivant la date de cette entrée en vigueur;
- b) la demande tendant à obtenir la protection dans le *Saorstát Eireann* devra être faite, s'il s'agit d'un dessin, dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger ou, si cette dernière était en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la Partie II de la présente loi, dans les quatre mois suivant la date de cette entrée en vigueur;

c) la demande tendant à obtenir la protection dans le *Saorstát Eireann* devra être faite, s'il s'agit d'une marque, dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger ou, si cette dernière était en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la Partie II de la présente loi, dans les quatre mois suivant la date de cette entrée en vigueur.

(2) Rien, dans la présente section, n'autorise le breveté ou le propriétaire d'un dessin ou d'une marque à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant la date de l'acceptation de la description complète, ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque.

(3) Le brevet délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque ne sera pas invalidé pour la seule raison que, dans le *Saorstát Eireann*, et pendant le délai indiqué dans la présente section comme celui pendant lequel la demande peut être faite :

- a) la description de l'invention aurait été publiée ou que l'invention aurait été exploitée, s'il s'agit d'un brevet; ou que
- b) le dessin aurait été exposé ou employé, ou qu'une description ou une représentation en aurait été publiée, s'il s'agit d'un dessin; ou que
- c) la marque aurait été employée, s'il s'agit d'une marque de fabrique.

(4) La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites en vertu de la présente section, doivent être présentées de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi, sauf que :

- a) s'il s'agit d'un brevet, la demande doit être accompagnée d'une description complète, qui, si elle n'est pas acceptée dans les douze mois à partir de la demande de protection déposée dans l'État étranger, ou de l'entrée en vigueur de la Partie II de la présente loi, sera mise à la disposition du public avec les dessins qui s'y rapportent (s'il y en a), à l'expiration du susdit délai;
- b) s'il s'agit d'une marque, toute marque dont l'enregistrement aura été dûment demandé dans le pays d'origine pourra être enregistrée conformément à la présente loi.

(5) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels le Gouverneur général les aura déclarées applicables par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

(6) Lorsqu'il aura été justifié au Gouver-

neur général que la législature d'un Dominion, un protectorat ou un territoire britanniques a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, des dessins ou des marques, brevetés ou enregistrés dans le *Saorstát Eireann*, il sera licite audit Gouverneur général d'appliquer en tout temps à ces Dominion, protectorat ou territoire, par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, les dispositions de la présente section, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, qui pourraient être contenues dans ladite ordonnance.

**153.** — (1) Le Ministre pourra rendre les règlements généraux et faire tout ce qu'il juge bon, sous réserve des dispositions de la présente loi, pour :

- a) régler la pratique de l'enregistrement à teneur de la présente loi ;
- b) classer les produits en vue de l'enregistrement des dessins et des marques ;
- c) délivrer ou requérir des duplicata de descriptions, dessins industriels, marques, dessins et autres documents ;
- d) assurer et régler la publication et le scellement, aux prix et de la manière qu'il considère comme opportuns, de copies de descriptions, dessins industriels, marques, dessins et autres documents ;
- e) régler (avec l'approbation du Ministre des Finances) la publication, la délivrance et la vente du journal et de ses suppléments, des rapports et des autres documents que le Contrôleur doit ou peut publier ou délivrer à teneur de la présente loi, ainsi que pour établir les matières à publier dans le journal, ses suppléments, les rapports et les autres documents ;
- f) assurer et régler l'établissement, l'impression, la publication et la vente des tables et des résumés relatifs aux descriptions, dessins, marques et autres documents existant à l'Office, ainsi que pour donner des dispositions concernant l'inspection de ces tables, résumés et autres documents ;
- g) régler (avec l'approbation du Ministre des Finances) la remise, à teneur de la présente loi, de copies de publications aux inventeurs et aux autorités, corporations et institutions publiques dans le pays et à l'étranger ;
- h) régler la tenue des divers registres à tenir conformément à la présente loi ;
- i) prescrire toute chose que la présente loi prescrit ou ordonne de prescrire ;
- j) faire ce que la présente loi ordonne ou permet de faire ou qu'elle dispose devoir être fait à teneur de règlements généraux rendus sous son empire ;
- k) régler en général les affaires de l'Office

et tout ce que la présente loi place sous la direction ou le contrôle du Contrôleur ou du Ministre.

(2) Les règlements généraux rendus à teneur de la présente section auront, tant qu'ils demeureront en vigueur, les mêmes effets que s'ils étaient contenus dans la présente loi.

(3) Tout règlement rendu à teneur de la présente section doit être publié deux fois dans le journal et soumis aux deux chambres des *Oireachtas* dès que faire se pourra après qu'il aura été rendu. Si l'une ou l'autre de ces dernières décide, dans les quarante jours qui suivent la date du dépôt, qu'un règlement doit être annulé en tout ou en partie, le règlement ou les dispositions ayant fait l'objet de cette décision seront abrogés à partir de la date de celle-ci, sans préjudice de la validité de ce qui aurait été fait dans l'intervalle à teneur de ces règlements ou dispositions, ou de l'émission de nouveaux règlements.

#### SIXIÈME PARTIE (1)

##### Droits d'auteur

#### SEPTIÈME PARTIE (1)

##### Dispositions diverses concernant les droits d'auteur

\* \* \*

#### ANNEXE 1

##### LOIS BRITANNIQUES ABROGÉES

- Loi du 11 août 1905 (5<sup>e</sup> a. Edward VII, chap. 15) sur les marques (2) ;  
 Loi du 28 août 1907 (7<sup>e</sup> a. Edward VII, chap. 29) sur les brevets et les dessins (3) ;  
 Loi du 7 août 1914 (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> a. George V, chap. 16) sur les marques (4) ;  
 Loi du 7 août 1914 (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> a. George V, chap. 18) sur les brevets et les dessins (5) ;  
 Loi du 23 décembre 1919 (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> a. George V, chap. 79) sur les marques (6) ;  
 Loi du 23 décembre 1919 (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> a. George V, chap. 80) sur les brevets et les dessins (7).

\* \* \*

#### ANNEXE 2

##### TAXES MAXIMA

##### A. Brevets

	£	s.	d.
1. Pour une demande accompagnée d'une description provisoire . . . . .	—	15	—
2. Pour le dépôt ultérieur de la description complète . . . . .	2	5	—
3. Pour une demande accompagnée de la description complète . . . . .	3	—	—

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 16.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 17.

(3) *Ibid.*, 1907, p. 141.

(4) *Ibid.*, 1914, p. 130.

(5) *Ibid.*, 1914, p. 131.

(6) *Ibid.*, 1920, p. 26.

(7) *Ibid.*, 1920, p. 51.

	£	s.	d.
Pour une demande tendant à obtenir la délivrance d'un certificat de renouvellement :			
4. Avant l'expiration de la quatrième année à compter de la date du brevet et pour la cinquième année . . . . .	3	15	—
5. (1) Avant l'expiration de la 5 <sup>e</sup> et pour la 6 <sup>e</sup> année . . . . .	4	10	—
6. Avant l'expiration de la 6 <sup>e</sup> et pour la 7 <sup>e</sup> année . . . . .	5	5	—
7. Avant l'expiration de la 7 <sup>e</sup> et pour la 8 <sup>e</sup> année . . . . .	6	—	—
8. Avant l'expiration de la 8 <sup>e</sup> et pour la 9 <sup>e</sup> année . . . . .	6	15	—
9. Avant l'expiration de la 9 <sup>e</sup> et pour la 10 <sup>e</sup> année . . . . .	7	10	—
10. Avant l'expiration de la 10 <sup>e</sup> et pour la 11 <sup>e</sup> année . . . . .	8	5	—
11. Avant l'expiration de la 11 <sup>e</sup> et pour la 12 <sup>e</sup> année . . . . .	9	—	—
12. Avant l'expiration de la 12 <sup>e</sup> et pour la 13 <sup>e</sup> année . . . . .	9	15	—
13. Avant l'expiration de la 13 <sup>e</sup> et pour la 14 <sup>e</sup> année . . . . .	10	10	—
14. Avant l'expiration de la 14 <sup>e</sup> et pour la 15 <sup>e</sup> année . . . . .	11	5	—
15. Avant l'expiration de la 15 <sup>e</sup> et pour la 16 <sup>e</sup> année . . . . .	12	—	—

##### B. Marques

1. Pour une demande, non frappée d'autres taxes, tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour un ou plusieurs produits compris dans une seule classe . . . . . 1 — —
  - 1 a. Pour une demande, non frappée d'autres taxes, tendant à obtenir l'enregistrement d'une série de marques pour un ou plusieurs produits compris dans une seule classe . . . . . 1 — —
  - 1 b. Pour une demande formée à teneur de la section 123 dans le but de faire enregistrer une marque pour des produits compris dans une seule classe . . . . . 1 — —
  - 1 c. Pour une demande formée à teneur de la section 123 dans le but de faire enregistrer une marque pour des produits compris dans plus qu'une classe :
 

pour chaque classe . . . . .	1	—	—
quel que soit le nombre de classes, au maximum le total de . . . . .	20	—	—
2. Pour l'enregistrement d'une marque pour un ou plusieurs produits compris dans une seule classe . . . . . 2 — —
  - 2 a. Pour l'enregistrement d'une série de marques pour un ou plusieurs produits compris dans une seule classe :
 

pour la première marque pour chaque autre marque de la série . . . . .	2	—	—
pour chaque autre marque de la série . . . . .	—	5	—
  - 2 b. Pour l'enregistrement d'une marque à teneur de la sec-

(1) La moitié des taxes 5 à 15 est due pour les brevets portant au dos la mention « licences de plein droit ».

tion 123 pour des produits compris dans plus qu'une classe :	£	s.	d.
pour chaque classe . . . . .	2	—	—
quel que soit le nombre de classes, au maximum le total de . . . . .	40	—	—
3. Pour renouveler l'enregistrement d'une marque à l'expiration du dernier enregistrement	2	—	—
3 a. Pour renouveler l'enregistrement d'une série à l'expiration du dernier enregistrement :			
pour la première marque pour chaque autre marque de la série . . . . .	—	2	6
3 b. Pour renouveler une marque enregistrée à teneur de la section 123 pour des produits compris dans plus qu'une classe :			
pour chaque classe . . . . .	2	—	—
quel que soit le nombre de classes, au maximum le total de . . . . .	40	—	—

C. Dessins

1. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin couvrant un seul article compris dans une classe . . . . .	—	10	—
2. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin à une série d'articles compris dans une classe . . . . .	1	—	—

II

ORDONNANCE

ÉTABLISSANT LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI N° 16 DE 1927 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (N° 60, du 29 juillet 1927.)<sup>(1)</sup>

Vu qu'il est prescrit dans la section 2 de la loi n° 16 de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale<sup>(2)</sup> que cette loi entrera en vigueur à la date ou aux dates indiquées par une ou plusieurs ordonnances du Conseil exécutif, soit en général, soit par rapport à telle ou telle partie de la loi et qu'il peut être décidé d'établir des dates différentes pour l'entrée en vigueur de ces diverses parties;

Vu qu'il convient que les diverses parties de ladite loi entrent respectivement en vigueur aux dates ci-dessous mentionnées;

Le Conseil exécutif, exerçant les pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu de la section 2 de la loi précitée et tous les autres pouvoirs dont il est investi en l'espèce, ordonne ce qui suit:

1. La présente ordonnance pourra être citée pour toutes fins comme l'ordonnance de 1927 concernant l'entrée en vigueur de

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration irlandaise.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1927, p. 215.

la loi de 1927 relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

2. L'Interpretation Act n° 46, de 1923, s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance comme il s'applique à l'interprétation d'une loi promulguée par les *Direachias*.

3. Les diverses parties de la loi n° 16 de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale entreront en vigueur aux dates ci-dessous mentionnées:

Les parties VI et VII, le 1<sup>er</sup> août 1927; la partie intitulée «Préliminaire», les parties I à V et les annexes 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup>, le 1<sup>er</sup> octobre 1927.

FRANCE

LOI DE FINANCES

(Du 28 décembre 1927.)<sup>(1)</sup>

Dispositions concernant les taxes de brevet

ART. 37. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, la somme à verser lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention sera fixée à 350 francs, comprenant une taxe de dépôt de 100 francs au profit de l'État et une taxe de publication de 250 francs au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

La somme à verser lors du dépôt d'une demande de certificat d'addition sera fixée à 300 francs, comprenant une taxe de dépôt de 100 francs au profit de l'État et une taxe de publication de 200 francs au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

Dans le cas où un brevet d'invention ou un certificat d'addition ne serait pas délivré, le montant de la taxe de publication versée lors du dépôt de la demande sera toujours remboursé au demandeur.

PERSE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE LA LOI DU 9 FARVARDIN 1304 (31 MARS 1925) SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 25 Tirmah 1306 [17 juillet 1927].)<sup>(2)</sup>

Chapitre I<sup>er</sup>

Marques admises et marques interdites

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marques de fabrique et de com-

<sup>(1)</sup> Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale, n° 2291, du 5 janvier 1928, p. 1.

<sup>(2)</sup> Nous devons la communication de ce texte français à l'obligeance de Maître R. Aghaboff, avocat officiel et membre rapporteur de la Commission ministérielle de la propriété industrielle et commerciale, à Téhéran.

merce: les chiffres ou combinaisons de chiffres, les lettres, soit de l'alphabet persan, soit de l'alphabet étranger, les mots ou phrases, les signes, dessins et emblèmes, les figures d'hommes, d'animaux, de plantes, d'objets, etc., et en général tous les signes, quels que soient leurs modes d'application, servant à distinguer, dans l'intérêt du consommateur aussi bien que dans celui du fabricant ou du commerçant, la qualité et l'origine d'une marchandise, d'un produit industriel, commercial, agricole, forestier ou minier.

ART. 2. — Les marques peuvent être apposées soit sur les marchandises même, soit sur leurs enveloppes, étiquettes ou emballages; elles peuvent être imprimées, gravées en creux ou en relief, et reproduites sur les lettres de commerce, les brochures et autres imprimés de réclames, etc.

ART. 3. — Ne peuvent servir ni comme marques ni comme éléments d'une marque à enregistrer en Perse:

- a) les armoiries d'État, Lion et Soleil, et les poinçons d'État;
- b) les pavillons, drapeaux, décorations et médailles persans ou étrangers, sauf dans le cas où le gouvernement intéressé ait permis leur usage comme éléments d'une marque;

REMARQUE. — L'usage d'une marque ayant comme élément le drapeau persan est autorisé autant qu'elle a déjà été employée et déposée avant le 9 Farvardin 1304.

- c) les marques séditieuses ou contraires aux bonnes mœurs;
- d) les marques de nature à causer des désordres publics;
- e) les emblèmes religieux, des emblèmes d'institutions et sociétés officielles tels que le Lion-Rouge, le Soleil, la Croix-Rouge et autres similaires qui ne sont réservés qu'à l'usage de ces dernières;
- f) les marques n'ayant pas de caractère distinctif et consistant uniquement en signes, chiffres ou mots, et celles qui ne précisent que l'origine, la qualité, la quantité ou la destination de la marchandise;
- g) les noms géographiques employés uniquement comme marques sans autres éléments;
- h) les portraits et les noms de personnes vivantes, sans une autorisation spéciale des ayants droit.

ART. 4. — Les associations industrielles, commerciales, coopératives, religieuses, administratives et analogues peuvent faire enregistrer leurs marques collectives dont l'usage est exclusivement réservé, suivant leurs statuts, aux membres de leurs associations.

Un extrait des dispositions de leurs statuts, relatif à ces marques, doit être annexé à la déclaration de dépôt.

L'enregistrement donnera à chaque membre ayant obtenu l'autorisation des chefs des associations le droit exclusif de faire usage de ces marques. Ces mêmes membres sont libres d'avoir leurs propres marques.

## Chapitre II

### Enregistrement

ART. 5. — L'enregistrement des marques de fabrique et de commerce est facultatif, mais le droit d'usage exclusif ne sera accordé que lorsque la marque est dûment enregistrée conformément aux dispositions du présent règlement.

ART. 6. — Le propriétaire de la marque ou son mandataire requérant l'enregistrement doit déposer, personnellement, au Ministère du Commerce, une déclaration en langue persane conforme au modèle ci-annexé. Cette déclaration ne sera acceptable que si elle comporte les indications suivantes :

- a) les nom, prénoms, domicile élu en Perse et nationalité du requérant ainsi que le siège social de son établissement ;
- b) le genre de commerce ou de l'industrie du requérant ;
- c) les nom, prénoms, domicile du mandataire à Téhéran, si l'enregistrement est demandé par un mandataire ;
- d) la description générale de la marque avec spécification de ses couleurs principales ou leurs compositions, si le déposant les considère comme élément essentiel de la marque ;
- e) l'indication du genre de la marchandise ou des produits sur lesquels s'appose la marque ;
- f) la date, lieu et numéro du registre de l'enregistrement, de la marque éventuellement enregistrée dans un pays étranger ;
- g) la date, le lieu et le numéro du registre de l'enregistrement de la procuration du mandataire, s'il y a lieu.

ART. 7. — La déclaration doit être accompagnée des annexes suivantes :

- a) l'original de la procuration ou sa copie, certifiée conforme, si le déposant agit par mandat ;
- b) la copie conforme du certificat du dépôt de la marque déjà enregistrée dans un autre pays, sur demande du Directeur du Département du Commerce, lorsqu'il faut prouver le droit de priorité du déposant ;
- c) un timbre de deux krans à apposer sur l'original de la déclaration ;
- d) trois modèles (estampillés) de la mar-

que, sur papier blanc ne dépassant pas les dimensions de 10×10 cm., reproduisant la marque en noir ou en couleurs originales, d'une façon nette et claire, et étant intacts de tous les côtés. L'un de ces modèles doit être attaché à la déclaration, l'autre au certificat d'enregistrement, et le troisième à la page *ad hoc* du registre d'enregistrement, et revêtue du cachet du Département, débordant la feuille du registre. Tous les trois modèles doivent être revêtus soit de la signature, soit du cachet du déposant ou de son mandataire ;

- e) un cliché sur métal ou sur bois permettant une impression typographique nette de la marque. Sont exempts de l'obligation de fournir le cliché les déposants dont la marque consiste en simple dénomination fantaisiste, en caractères ordinaires d'imprimerie, dénuée de tout dessin ou de tout caractère spécial.

Les déposants des demandes d'enregistrement antérieures à la promulgation du présent règlement jouiront d'un délai, fixé par le chef du Département du Commerce, durant lequel ils doivent conformer leurs demandes avec les dispositions précédentes.

ART. 8. — Le modèle des marques dont les dimensions sont trop grandes pour tenir sur une feuille de 10×10 cm. peut être réduit dans les proportions nécessaires. Si la marque est d'une dimension trop petite, son modèle peut la reproduire agrandie.

ART. 9. — Le Département du Commerce tiendra un registre spécial intitulé « Registre des marques de fabrique et de commerce », conformément au modèle ci-inclus.

ART. 10. — Le Département du Commerce examine, dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la marque, la déclaration et ses annexes, et s'il y trouve des défauts formels, conformément à la loi et aux règlements, il en avise le requérant, en l'invitant à les rectifier dans le délai qui lui est indiqué. Au cas où ledit Département trouve la déclaration ou la marque non recevable, il la transmet, avec un rapport concluant, au Ministère du Commerce qui décidera définitivement si l'enregistrement doit être accepté ou refusé. Si la marque est reconnue régulière, il est procédé à l'enregistrement.

ART. 11. — L'employé enregistreur inscrit sur le registre du dépôt des marques :

- a) le numéro d'ordre de la marque ;
- b) la date et l'heure de la réception de la demande de dépôt ;
- c) le contenu de la déclaration, et colle à la place *ad hoc* un des trois modèles de la marque, le cachète et le fait signer par le déposant. Les deux signent le registre, après quoi l'enregistreur remplit

la formule du certificat en y collant et cachetant le deuxième exemplaire du modèle. Il fait signer et cacheter le certificat par le Directeur du Département du Commerce, et ce certificat est délivré au requérant contre remise de la quittance de la Trésorerie générale pour le paiement de la taxe de 100 krans revenant à l'État, et de 15 krans pour la publication de l'avis.

ART. 12. — Le Département du Commerce publie dans la *Revue du commerce et de l'agriculture* l'avis sur l'enregistrement de chaque marque en y faisant insérer la reproduction et en indiquant la date du dépôt, le numéro du règlement, le nom et le siège social de l'établissement du déposant, ainsi que le genre de marchandises sur lesquelles la marque s'applique.

ART. 13. — Le déposant de plusieurs marques à enregistrer doit remettre pour chacune d'elles une déclaration à part, conforme aux prescriptions du présent règlement. La procuration habilitant le mandataire doit être annexée en original à l'une de ces déclarations, et des copies, certifiées conformes par le mandataire, avec mention de la déclaration à laquelle se trouve joint l'original, doivent être annexées aux autres.

ART. 14. — L'enregistrement de la marque assure sa protection en Perse pour une durée de dix ans à dater du jour du dépôt.

A l'expiration de ce délai, si le propriétaire de la marque désire prolonger la protection, il est tenu de renouveler l'enregistrement par une nouvelle déclaration en remplissant toutes les formalités prescrites.

ART. 15. — En cas de dépôt de marques identiques ou semblables, dont aucune n'a encore été enregistrée pour des marchandises similaires, la propriété de la marque sera accordée à celui des requérants qui prouvera l'avoir employée antérieurement, faute de quoi elle sera acquise au premier déposant.

Peuvent servir de preuves de propriété d'usage d'une marque les certificats de dépôt dans d'autres pays, les firmans, ordres, décrets et les jugements des autorités compétentes. Faute de documents officiels, d'autres preuves documentaires seront prises en considération, mais les documents officiels primeront toutes les autres preuves.

## Chapitre III

### Modifications

ART. 16. — Les modifications apportées par le propriétaire d'une marchandise enregistrée, soit dans sa marque, soit dans le genre des marchandises auxquelles il l'a déclarée applicable, ne peuvent être protégées que si elles sont enregistrées par une nou-

velle demande, comme il est prescrit dans les articles qui précèdent.

Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'une nouvelle inscription au registre du Ministère, avec annotation sur la page relative à l'enregistrement précédent.

Le délai de dix ans sera compté depuis ce nouvel enregistrement. Ce dernier étant sujet au paiement des taxes prescrites.

ART. 17. — La marque déposée est transmissible par voie d'héritage, de vente, de cession, à titre onéreux ou gratuit. Le détenteur de la marque déposée, ayant reçu un des transferts ci-dessus indiqués, a un délai d'un an à dater du jour de ce transfert pour en faire la déclaration au Ministère du Commerce, faute de quoi cette marque perd la protection et tous les avantages résultant du dépôt. Toute inscription de transfert ne sera faite que par une demande régulièrement déposée, avec des documents justifiant ce transfert et le paiement de 15 krans (frais de l'avis à publier par le Ministère du Commerce au sujet de ce changement). Le délai de dix ans prévu par l'article 14 qui précède ne sera nullement affecté par cette modification; il continuera à être compté depuis la date du dépôt de la marque.

#### Chapitre IV

##### *Protestations et plaintes*

ART. 18. — Sur la plainte des ayants droit, l'enregistrement des marques qui sera reconnu avoir été effectué et demandé en vue d'une concurrence déloyale, ou si l'usage de cette marque est contraire à l'honnêteté commerciale, comme dans le cas d'une marque adoptée dans le but de profiter déloyalement de la renommée d'une marque ressemblante, déjà enregistrée en Perse, sera annulé suivant la procédure indiquée dans le présent chapitre.

ART. 19. — Toute personne qui se considère lésée, soit par l'enregistrement, demandé par un tiers, d'une marque identique ou semblable à celle pour laquelle elle possède un certificat de dépôt ayant encore force légale, soit par une modification de marque et de genre de marchandise ou de propriétaire, a droit de demander l'annulation de l'enregistrement de la nouvelle marque ou de la modification dans le délai de deux ans qui suit l'avis sur l'enregistrement contesté, publié dans la *Revue du Ministère du Commerce et de l'Agriculture*.

ART. 20. — La susdite plainte doit être déposée devant le Ministère du Commerce, accompagnée de toutes les pièces justificatives et preuves à l'appui. Le Ministère du Commerce la communique au Département du Commerce, lequel se borne à attester

le dépôt de l'acte d'opposition ou de la demande en annulation et à soumettre ces actes avec un rapport sur tous les faits de la cause au Ministère.

Le Ministère communique la requête à la partie adverse à son domicile élu à Téhéran, et celle-ci devra formuler ses observations dans le mois qui suit. Si les preuves doivent parvenir de l'étranger, il y aura lieu d'accorder à cet effet un délai qui ne dépassera pas six mois.

ART. 21. — Au jour fixé par le Ministère, les deux parties peuvent se présenter soit en personne, soit se faire représenter par un mandataire, et fournir toutes les explications, preuves et conclusions.

La décision sera alors rendue, s'il ne reste plus de faits à élucider, que les parties aient présenté ou formulé leurs observations ou non. La partie qui se considère lésée par la décision ainsi rendue peut déposer sa requête d'instance contre l'autre déposant devant le tribunal compétent.

ART. 22. — Toute décision définitive, tout jugement interlocutoire, toute ordonnance de procédure sera annoncé dans la *Revue du commerce et de l'agriculture*, mais cette annonce ne constitue pas un obstacle à une publication intégrale, aux frais du demandeur, soit dans la même revue, soit dans d'autres journaux. Ladite annonce officielle sera considérée comme une notification suffisante à la partie intéressée et le délai commencera à courir dès le lendemain du jour où elle aura été publiée. Les dispositions qui précèdent ainsi que celles des articles 18 et 19 ne concernent pas les ordonnances pour élucider l'état des faits, ni les modifications qui paraîtront indiquées à faire, soit au dépositaire en personne, soit à son domicile élu à Téhéran.

#### Chapitre V

##### *Les dossiers et copies des documents*

ART. 23. — Toute personne peut demander une copie conforme de la page du registre des marques relative à la marque qui l'intéresse en déposant une demande écrite, revêtue d'un timbre de 2 krans et moyennant paiement des frais de chancellerie à raison de 3 krans par page.

ART. 24. — Toutes les feuilles du dossier seront numérotées; les feuilles que l'on détache seront remplacées par d'autres portant les mêmes numéros que les précédentes et sur lesquelles la substitution sera certifiée par l'employé qui l'aura opérée.

Aucun document ou dossier du Département ne pourra être retiré sans autorisation du Directeur du Département du Commerce. L'examen des dossiers pourra être permis

aux ayants droit, mais il ne pourra s'effectuer qu'à l'office même.

ART. 25. — Lorsqu'une affaire litigieuse aura été liquidée, la partie intéressée pourra réclamer les documents qu'elle a fournis pour faire valoir sa cause. Une copie certifiée de ces documents restera annexée au dossier.

La partie intéressée délivrera, pour le dossier, un reçu des documents pris.

ART. 26. — Les documents émanant d'autorités étrangères doivent porter la signature du fonctionnaire compétent, légalisée autant que possible par le consulat de ce pays en Perse ou par le consulat de la Perse auprès du gouvernement du pays où les documents ont été dressés. Si le document est écrit en une langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction persane.

ART. 27. — Les intéressés peuvent demander, pour tous les documents déposés, un récépissé qui sera signé par le fonctionnaire ayant reçu le document et portera le sceau du Département, le numéro, la date du dépôt et un aperçu de son contenu.

ART. 28. — Le Département du Commerce peut demander au déposant de la marque enregistrée, à l'expiration d'un délai de trois ans depuis la date du dépôt, de faire preuve d'usage de sa marque dans le but pour lequel l'autorisation lui a été accordée. Si les preuves demandées ne sont pas fournies au délai fixé, qui ne peut être inférieur à six mois, ou si elles sont trouvées insuffisantes, le Département rapporte son avis au Ministère qui décide sur le cas comme il est dit à l'article 22 qui précède.

#### Chapitre VI

##### *Marques appartenant aux ressortissants étrangers*

ART. 29. — Les ressortissants étrangers qui ont en Perse un établissement industriel ou commercial peuvent faire protéger leurs marques tant pour les produits de leurs industries en Perse que pour les marchandises importées avec leurs marques en faisant enregistrer celles-ci, conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement.

ART. 30. — Les marques de fabrique et de commerce des ressortissants persans ou étrangers ayant leurs établissements de commerce ou d'industrie hors de la Perse seront enregistrées conformément aux dispositions de la loi du 9 Farvardin 1304 et du présent règlement, sous réserve des conditions suivantes: l'enregistrement deviendra nul si le pays où sont installés lesdits établissements refuse d'accepter, à titre de ré-

ciprocité, l'enregistrement des marques persanes ou de conclure avec la Perse la convention envisagée à l'article 15 de la loi précitée.

ART. 31. — Les ressortissants étrangers qui n'ont pas d'établissement en Perse doivent désigner, à Téhéran, un mandataire qualifié pour les représenter devant le Ministère du Commerce, les autorités judiciaires et la douane en ce qui concerne l'enregistrement, faute de quoi tout avis, signification ou communication seront considérés comme dûment communiqués dès leur envoi à la légation ou au consulat du pays dont les intéressés sont ressortissants, s'il y en a, et sinon laissés à la Chancellerie du Ministère et publiés dans la *Revue du commerce et de l'agriculture*.

#### Chapitre VII

##### *Pouvoirs des mandataires*

ART. 32. — Le mandataire qui se présente au Ministère du Commerce au nom du propriétaire d'une marque ou d'autres personnes doit être capable d'ester en justice et domicilié à Téhéran.

ART. 33. — La procuration habilitant le mandataire doit porter les indications suivantes :

- 1° nom, prénom, nationalité, domicile et le siège social de l'établissement principal du propriétaire de la marque ;
- 2° nom, prénom et domicile du mandataire ;
- 3° détail des pouvoirs donnés pour l'enregistrement de la marque (ou des marques déterminées ou de toute marque) du mandant pour le renouvellement, la modification, ou l'annulation de l'enregistrement, les poursuites de contrefaçon ou la saisie des marchandises portant des marques contrefaites ainsi que les autres conditions que le propriétaire de la marque trouve nécessaires. En ce qui concerne les pouvoirs judiciaires, l'article 179 du Code de procédure civile doit être pris en considération.

ART. 34. — En cas de doute sur l'authenticité de la procuration, la signature du mandant devra être légalisée par l'autorité compétente. Si c'est une autorité étrangère, son cachet, sa signature et sa compétence doivent être confirmés par le représentant diplomatique ou consulaire de Perse ou de ce pays en Perse, et dans les pays où la Perse n'est pas représentée, par une autorité qualifiée, connue par le Ministère du Commerce.

ART. 35. — Le Ministère du Commerce considérera le mandataire ainsi présenté comme représentant légal du propriétaire de la marque aussi longtemps qu'une lettre

ne l'informerait pas du remplacement ou substitution dudit mandataire.

#### Chapitre VIII

##### *Pénalités et saisies des marchandises portant des marques contrefaites*

ART. 36. — Toute poursuite de contrefaçon des marques déposées doit se faire devant les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois existantes.

ART. 37. — Qu'il y ait ou non plainte de la partie lésée, le Parquet et la police peuvent faire toutes les démarches nécessaires pour la poursuite de toute contrefaçon, procéder à la désignation, saisie, prélèvement des marques ou leurs reproductions, etc.

ART. 38. — Les agents des douanes ayant soupçonné une marque de fabrique dresseront un procès-verbal, conformément aux articles suivants, des marques de fabrique et de commerce.

ART. 39. — Toute constatation de contrevention à la loi des marques de fabrique et de commerce donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit indiquer les points suivants :

- 1° les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisant ;
- 2° l'autorité ayant ordonné l'opération, la date et le numéro de l'ordre qu'elle a donné à l'agent ;
- 3° la date, l'heure et le lieu où l'opération s'est effectuée ;
- 4° les nom, prénoms, domicile ou résidence et la profession de la personne chez laquelle l'opération s'est effectuée ;
- 5° si l'opération a lieu en cours de route, les nom et domicile des personnes figurant sur les lettres de voiture ou les connaissements des expéditeurs ou destinataires ;
- 6° un exposé succinct des circonstances dans lesquelles l'opération a eu lieu et la désignation des personnes intéressées qui y ont assisté ;
- 7° la description détaillée de la marque et des marchandises avec leur quantité, accompagnée d'un échantillon ou reproduction de la marque ;
- 8° la signature du détenteur des objets ou marchandises ou la mention de son refus de signer ;
- 9° la signature de l'agent verbalisant.

REMARQUE. — Le détenteur, s'il signe le procès-verbal, pourra en outre y faire porter en conséquence toutes les indications et réserves qu'il jugera utiles, l'inventaire des objets ou marchandises peut être, suivant leur quantité, écrit dans le procès-verbal ou sur une liste annexée sous les mêmes signatures.

ART. 40. — Toute marchandise portant une marque reconnue contrefaite ou usurpée par un jugement du tribunal compétent, signifié à l'Administration générale des douanes, sera considérée et traitée par les autorités douanières comme marchandise prohibée, conformément au règlement douanier.

ART. 41. — L'agent verbalisant peut être accompagné d'un expert nommé par l'autorité ayant délivré le mandat et dans lequel le nom de l'expert doit être mentionné, et éventuellement d'un représentant de la partie lésée.

ART. 42. — L'intéressé pourra toujours exiger de l'agent verbalisant la preuve officielle de son mandat. L'opération terminée, le détenteur reçoit la copie du procès-verbal et de l'inventaire des objets ou marchandises sur lesquels porte l'opération.

ART. 43. — L'agent verbalisant est tenu à communiquer sans retard le procès-verbal et annexes, s'il y en a (inventaire, protestation du détenteur, échantillons des objets portant la marque contrefaite, etc.), aux autorités judiciaires compétentes.

ART. 44. — Toute décision judiciaire définitive devra être communiquée à l'Administration des douanes et au Ministère du Commerce qui annexera la communication au dossier de l'acte constatant le dépôt de la marque et qui la publiera, s'il y a lieu, dans la *Revue du commerce et de l'agriculture*.

ART. 45. — Le propriétaire d'une marque légalement déposée qui requiert des autorités compétentes des poursuites contre un emploi illégal ou contrefaçon de ladite marque doit s'engager à supporter les frais qui résulteraient des constatations et jugements donnant tort à la plainte.

ART. 46. — Les Ministères des Travaux publics, Justice, Finances, Intérieur et Affaires étrangères sont chargés de la mise en exécution du présent règlement, qui entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Bahman 1306 (1<sup>er</sup> novembre 1927).

Tant que la *Revue du commerce et de l'agriculture* ne paraîtra pas, tous les avis relatifs aux marques de fabrique ou de commerce peuvent être publiés dans un des journaux de Téhéran indiqué par le Département du Commerce.

Après le renouvellement de l'édition de la *Revue du commerce et de l'agriculture*, le Département du Commerce peut, en plus des publications desdits avis de la revue, les faire publier dans d'autres journaux de la capitale.

## SUISSE

République et Canton de Genève

## LOI

SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE, LES LIQUIDATIONS ET LES VENTES AU RABAIS

(Du 2 novembre 1927.)<sup>(1)</sup>

Le Conseil d'État de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'État,

décède ce qui suit :

Chapitre I<sup>er</sup>

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER. — Sans dérogation aux principes généraux en matière de liberté de commerce, la présente loi interdit et punit, dans les limites prévues aux articles suivants, les actes dolosifs commis dans le but d'attirer à soi un ou plusieurs clients ou de tromper autrui, ainsi que la négligence grave de nature à provoquer le même résultat.

ART. 2. — Il est interdit à toute personne ou société exerçant un métier, un commerce, une industrie ou exploitant une entreprise en la forme commerciale d'énoncer ou de tolérer de la part de ses mandataires ou employés, en ce qui concerne l'exercice de sa profession, des allégations précises qu'elle sait ou doit savoir inexactes et de nature à porter atteinte aux principes de bonne foi et de confiance en affaires.

Sont notamment visées par cette disposition de semblables allégations concernant l'importance d'une maison, son ancienneté, la personne et la nationalité de ses chefs ou des prédécesseurs de ceux-ci, son personnel, son chiffre d'affaires, ses débouchés ou ses fournisseurs; les motifs ou conditions de la vente; la nature, le conditionnement, l'origine, la provenance, la qualité, la quantité, les dimensions, le prix d'une marchandise; l'importance du stock, les avantages promis, les récompenses obtenues, l'identité de la marchandise livrée, le genre de travail fourni par l'artisan.

Ne tombent pas sous le coup de cette disposition :

- 1° les simples appréciations qui revêtent la forme d'une louange exagérée, notamment sur la qualité des marchandises;
- 2° l'emploi de désignations qui servent communément à spécifier certaines catégories de marchandises ou de travaux sans prétendre en indiquer la nature, la valeur ou l'origine.

Le Département du Commerce et de l'In-

(1) Communication officielle du Conseil d'État de Genève.

dustrie peut faire procéder par un fonctionnaire assermenté, muni de pouvoirs spéciaux écrits, à une enquête sur l'exactitude d'allégations qui sont portées à sa connaissance par les intéressés et qu'il y a lieu de croire fausses. Pour être recevable, toute plainte doit être déposée par écrit et signée.

ART. 3. — Il est interdit à toute personne ou société exerçant un métier, un commerce ou une industrie ou faisant profession d'une manière quelconque de fabriquer ou d'acheter et de vendre des marchandises, d'user ou de tolérer de la part de mandataires ou d'employés l'usage, dans l'exercice de sa profession, d'artifices mensongers, notamment d'artifices typographiques et d'expression ambiguës, tendant à provoquer volontairement une confusion à son profit.

ART. 4. — Toutes les marchandises doivent être offertes, mises en vente et cédées sous une forme telle que l'acheteur ne puisse pas être induit en erreur sur leur quantité. Pour les marchandises qui sont livrées dans un paquetage préparé avant la vente, l'emballage doit porter, d'une façon apparente, la désignation de la quantité, du poids, du volume ou du métrage de la marchandise qu'il renferme. Sont exceptés les produits qui, selon les usages commerciaux, sont vendus sous une forme indicative de la quantité.

Pour les marchandises qui sont débitées au détail, le vendeur est tenu d'en vérifier la quantité convenue au moment de la livraison.

Pour les marchandises qui, selon les usages commerciaux, sont vendues d'après des mesures ou poids étrangers ou conventionnels, le Conseil d'État édictera des règlements sur les précautions à prendre pour prévenir toute confusion de la part de l'acheteur.

Le Conseil d'État fixera la limite de la tolérance admise dans la quantité pour toutes les marchandises dont le poids, le volume, ou les dimensions sont sujets à se modifier sous l'influence du temps ou d'autres causes extérieures.

ART. 5. — Toute marchandise exposée en vente avec indication de prix doit être livrée à quiconque déclare s'en porter acquéreur et en offre comptant le prix fixé.

Il ne peut être faite aucune publicité pour la vente de marchandises que l'on sait ne pouvoir livrer aux conditions offertes.

## Chapitre II

## LIQUIDATIONS ET VENTES AU RABAIS

## a) Définitions

ART. 6. — (1) Au sens de la présente loi, la liquidation totale est celle qui a pour but

la vente complète du stock de marchandises composant un commerce lorsque cette vente, accompagnée d'une publicité spéciale, soit par annonces, affiches, enseignes, prospectus, etc., implique, pour celui qui liquide, la cessation complète de son commerce.

(2) La liquidation partielle est celle qui a pour but la vente complète d'une ou plusieurs catégories déterminées de marchandises lorsque cette vente, accompagnée d'une publicité spéciale visée sous chiffre 1, implique la renonciation par le titulaire au genre de marchandises dont il cherche à se débarrasser.

Sont assimilées à la liquidation partielle :

- a) la vente complète du stock des marchandises d'un magasin lorsqu'un commerçant exploite sur le territoire du canton plusieurs magasins;
- b) la vente complète du stock des marchandises d'un commerce de détail ou d'un commerce de gros, lorsqu'un commerçant exploite à la fois sur le territoire du canton un commerce de gros et un commerce de détail.

(3) Est qualifiée vente au rabais, toute opération par laquelle un commerçant cherche, au moyen d'une publicité spéciale, visée sous chiffre 1, à accélérer l'écoulement normal de ses marchandises en recourant soit à une réduction du prix ordinaire de ces marchandises, soit à des indications tendant à faire croire à des prix particulièrement avantageux, telles que : occasions, vente à tout prix, vente sensationnelle, vente fin de saison, vente en solde, vente réclame, vente pour cause d'inventaire, vente de coupons, vente au prix de revient ou en dessous, etc.

Ne tombent pas sous le coup de la loi, les escomptes ne dépassant pas 5 % des prix annoncés, ainsi que le commerce régulier de soldes et la vente au rabais de marchandises sujettes à déperissement rapide.

(4) Les ventes juridiques, ainsi que les ventes volontaires aux enchères ne sont pas considérées comme liquidations ou ventes au rabais.

Sont seules considérées comme ventes juridiques celles qui ont lieu sous autorité de justice et celles qui sont opérées d'office par les préposés aux poursuites et aux faillites, à l'exclusion des ventes opérées par le débiteur sous le régime du sursis concordataire.

## b) Dispositions communes à toutes les liquidations

ART. 7. — Aucune liquidation totale ou partielle ne peut être annoncée ou ouverte sans une autorisation préalable délivrée par le Département du Commerce et de l'Industrie, sur demande écrite de l'intéressé.

ART. 8. — La demande d'autorisation de liquidation doit indiquer le lieu où se trouve la marchandise et les motifs précis de la liquidation.

A cette demande est joint un inventaire indiquant exactement la nature, la valeur et la quantité des marchandises.

Toutes ces pièces doivent être signées par le chef de maison responsable, lequel doit être domicilié ou faire élection de domicile à Genève.

Toute indication inexacte sur les motifs de la liquidation sera punie d'une amende en conformité de l'article 36.

ART. 9. — Tout réapprovisionnement de marchandises est interdit dès le dépôt de la demande d'autorisation.

ART. 10. — L'autorisation de liquider sera refusée ou retirée au commerçant qui aura augmenté son stock existant en vue de la liquidation.

ART. 11. — Il est interdit de comprendre, dans la liquidation, des marchandises commandées avant le dépôt de la demande de liquidation et non encore reçues.

Toutefois, le Département pourra exceptionnellement autoriser la vente de ces marchandises lorsque le requérant pourra prouver que les quantités ainsi commandées n'excédaient pas ses besoins habituels.

ART. 12. — Il est interdit de liquider des marchandises introduites dans ce but sur le territoire du Canton de Genève par le vendeur ou par un tiers.

ART. 13. — Peut seul être autorisé à effectuer une liquidation le commerçant qui, dans la localité où elle doit avoir lieu, fait profession de vendre et d'acheter des marchandises de même nature que celles à liquider et cela :

- a) depuis trois ans au moins, s'il s'agit d'une liquidation totale;
- b) depuis une année au moins, s'il s'agit d'une liquidation partielle.

Cependant les délais prévus sous lettres a) et b) pourront être réduits par décision du Département du Commerce et de l'Industrie fondée sur des circonstances justifiées, telles que : maladie prolongée ou décès du chef de la maison, pertes subies dans l'exploitation du commerce.

ART. 14. — Toute publication relative à une liquidation doit indiquer d'une façon apparente le nom du propriétaire des marchandises ou sa raison sociale.

c) *Dispositions spéciales aux liquidations totales*

ART. 15. — Peuvent seules et doivent être qualifiées *liquidations totales* telles qu'elles sont définies à l'article 6, al. 1, les ventes motivées par une cessation de commerce.

ART. 16. — Un changement de raison sociale, de même que la remise de l'industrie ou du commerce à un nouveau propriétaire ne peuvent motiver une demande de liquidation totale.

ART. 17. — Le négociant qui fait une liquidation totale ne peut en faire une nouvelle avant une période de cinq ans depuis la clôture de la première. Durant le même délai, l'autorisation de faire une liquidation totale sera refusée au commerçant qui a été intéressé directement ou indirectement à la première liquidation.

ART. 18. — La durée de la liquidation totale est fixée à six mois à partir du jour où l'autorisation de liquider a été accordée. Ce délai pourra être prolongé d'un délai déterminé, par le Département du Commerce et de l'Industrie, s'il est démontré que la liquidation n'a pas pu être terminée pour des circonstances indépendantes de la volonté du négociant.

ART. 19. — Sauf exception autorisée, pour de justes motifs, par le Département du Commerce et de l'Industrie, la liquidation totale doit s'opérer dans les locaux où le commerçant qui liquide a exercé son négoce.

d) *Dispositions spéciales aux liquidations partielles*

ART. 20. — Peuvent seules et doivent être qualifiées *liquidations partielles* les opérations définies à l'article 6, alinéa 2.

ART. 21. — La durée d'une liquidation partielle ne peut excéder deux mois.

ART. 22. — Un intervalle de 14 mois au moins à dater de l'ouverture de la liquidation doit exister entre deux liquidations partielles opérées par le même commerçant.

ART. 23. — Les marchandises faisant l'objet d'une liquidation partielle doivent être groupées et désignées spécialement d'une manière apparente.

ART. 24. — En cas d'annonce d'une liquidation partielle, ces deux mots doivent être indiqués l'un et l'autre en lettres de même caractère et dimension.

e) *Dispositions spéciales aux ventes au rabais*

ART. 25. — Les ventes au rabais spécifiées à l'article 6, alinéa 3, ne pourront avoir lieu qu'aux époques fixées par le Département du Commerce et de l'Industrie. Pendant ces périodes, les ventes de cette nature peuvent être librement effectuées dans le commerce.

ART. 26. — Ne peuvent toutefois effectuer ces ventes que les personnes régulièrement établies dans le Canton de Genève depuis un an au moins. Ce délai pourra être

réduit par une décision du Département du Commerce et de l'Industrie fondée sur des circonstances justifiées.

ART. 27. — Les marchandises faisant l'objet de ces ventes doivent être désignées spécialement d'une manière apparente.

S'il est annoncé plusieurs prix réduits ou taux d'escompte, ces prix et taux doivent être spécifiés exactement pour chaque espèce d'article.

ART. 28. — Toute annonce publique et générale d'un avantage à l'acheteur d'une marchandise (escompte, rabais, primes, etc.), doit indiquer clairement si, dans les prix affichés, la défalcation du rabais annoncé est comprise ou non.

ART. 29. — Toute personne qui annonce un rabais sera tenue, lorsqu'il y a plainte, de fournir à un fonctionnaire investi des pouvoirs prévus à l'article 2, dernier alinéa, les pièces justificatives des prix antérieurement pratiqués par elle.

ART. 29<sup>bis</sup>. — Il est interdit de vendre au rabais des marchandises introduites dans ce but sur le territoire du Canton de Genève par le vendeur ou par un tiers.

### Chapitre III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 30. — Sous réserve des faits relevant de la législation fédérale, il est interdit de faire usage sans droit du nom, de la raison commerciale d'autrui, de signes et désignations connus comme étant les traits caractéristiques de l'entreprise ou des produits d'autrui.

ART. 31. — Il est interdit, dans un but de concurrence, d'énoncer ou de répandre publiquement ou systématiquement une allégation qu'on sait être fautive ou gravement amplifiée et qui est de nature à détourner la clientèle ou à porter atteinte au crédit d'autrui.

ART. 32. — Il est interdit :

- 1° à tout employé ou ouvrier pendant la durée de son contrat de travail, de divulguer intentionnellement et sans droit, le secret commercial ou industriel de son patron;
- 2° à quiconque, dans le but d'en tirer profit pour soi-même ou pour autrui, de chercher à connaître le secret commercial ou industriel d'un tiers par des moyens illicites ou contraires aux bonnes mœurs et d'inciter un ouvrier ou un employé à révéler les secrets du patron qui l'occupe.

Il est interdit d'utiliser les secrets industriels et commerciaux appris d'une façon illicite.

## Chapitre IV

## SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ART. 33. — La poursuite pénale sera intentée par le Ministère public d'office ou sur plainte :

- 1° de tout fabricant, négociant ou établissement lésé ou menacé dans ses biens juridiques par les contraventions à la présente loi ;
- 2° d'une association pour la défense d'intérêts professionnels jouissant de la capacité civile dont un ou plusieurs membres sont lésés ou menacés par lesdites contraventions ;
- 3° de toute personne trompée par lesdits agissements ;
- 4° du Département du Commerce et de l'Industrie.

Les personnes énumérées sous chiffre 1, 2 et 3 peuvent se porter partie civile au procès. Sur leur demande, les autorités judiciaires compétentes pourront ordonner toutes mesures conservatoires qu'elles jugeraient nécessaires à titre provisionnel.

ART. 34. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi concernant les liquidations totales ou partielles et les ventes au rabais et sans préjudice des sanctions pénales, le Département du Commerce et de l'Industrie pourra ordonner la cessation immédiate de ces opérations.

ART. 35. — Il peut être recouru au Conseil d'État contre toute décision du Département du Commerce et de l'Industrie prise en vertu de la présente loi, tant par les intéressés que par les personnes ou associations visées par l'article 33, chiffres 1, 2 et 3.

Le recours est suspensif et s'exerce dans les trois jours à partir de la communication à l'intéressé de la décision qui le concerne.

ART. 36. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi sera puni par les tribunaux d'une amende pouvant s'élever à 20 000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, seule l'amende pourra être infligée en cas de négligence grave.

La peine pourra être élevée au double en cas de récidive commise dans les cinq ans à partir de l'expiration de la première peine, quelle qu'en soit la nature.

Le juge pourra en outre :

- 1° prononcer l'interdiction d'utiliser le corps du délit et, dans les cas graves, ordonner la confiscation de celui-ci ;
- 2° ordonner la publication intégrale ou par extrait soit résumé, du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

En cas de poursuite téméraire et si la personne acquittée le requiert, le juge peut

ordonner la publication du jugement aux frais du plaignant.

Les droits civils restent réservés.

ART. 37. — L'action se prescrit par un an, à compter du dernier acte de convention.

ART. 38. — Le Département du Commerce et de l'Industrie pourra dans tous les cas d'infraction à la présente loi, infliger une amende d'ordre de 5 à 500 francs, lorsqu'il sera établi que le délinquant a agi dans des circonstances ne revêtant pas un caractère de gravité particulière.

En cas de contestation de cette amende, le Tribunal de police statuera.

ART. 39. — Le Tribunal de police connaît des poursuites intentées en vertu de la présente loi. Ses jugements sont motivés ; ils sont tous susceptibles d'appel.

ART. 40. — Le Conseil d'État est chargé de promulguer la présente loi ; il édictera en cas de besoin un règlement d'exécution.

ART. 41. — La loi du 24 novembre 1917 sur la concurrence déloyale, modifiée par la loi du 17 mai 1922, est abrogée.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif. Les contraventions commises avant son entrée en vigueur seront punies en conformité de la loi du 24 novembre 1917, modifiée par la loi du 17 mai 1922.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le 2 novembre 1927, sous le sceau de la République et les signatures du 1<sup>er</sup> Vice-Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Secrétaire du Grand Conseil :

M. MEYER DE STADELHOFEN.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Grand Conseil :

L. LACROIX.

\* \* \*

(Du 10 décembre 1927.)

Le Conseil d'État

Vu la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 25 mai 1879, modifiée par la loi constitutionnelle du 18 février 1905 et la loi organique sur le referendum facultatif et sur le droit d'initiative du 17 janvier 1906 ;

Considérant que le texte de la loi du 2 novembre 1927 sur la concurrence déloyale, les liquidations et les ventes au rabais a été publié le 5 novembre 1927 dans la *Feuille d'avis* ;

Considérant que le délai de 30 jours dès

la publication est expiré le 5 décembre 1927 sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs,

arrête :

De promulguer la loi ci-dessus pour être exécutoire dès le jour de demain.

Certifié conforme :

Le Chancelier,  
THÉODORE BRET.

## UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

## ORDONNANCE

DU COMITÉ EXÉCUTIF CENTRAL  
concernant

LES MANDATAIRES POUR LES AFFAIRES DE BREVETS

(Du 26 octobre 1927.)<sup>(1)</sup>

Il est ajouté à la loi du 12 septembre 1924 sur les brevets le § 27 a) suivant :

« Sont admis à représenter les personnes physiques et morales intéressées devant le Comité des inventions de l'U. R. S. S. R. :

- a) les directeurs et les collaborateurs permanents, ainsi que les conseils judiciaires d'institutions et d'entreprises de l'État et les personnes morales de droit public et privé pour les propres affaires de la collectivité intéressée ;
- b) les fondés de pouvoir des syndicats dans les affaires concernant les membres de ces derniers ;
- c) les personnes morales pour autant que la représentation des tiers devant le Comité constitue, à teneur de leurs statuts, l'objet de leur activité ;
- d) les membres du Collège des avocats-avoués ;
- e) d'autres personnes autorisées par le Comité.

Ne sont pas autorisés à agir en qualité de mandataires :

- a) les personnes au-dessous de 18 ans ;
- b) les personnes dont les droits publics et privés ont subi une restriction et ceci pendant la durée de la peine ;
- c) les personnes placées sous tutelle ;
- d) les personnes radiées du Collège des avocats-avoués, et ceci pendant la durée de l'exclusion ;
- e) les personnes au service du Comité. »

NOTE. — La loi russe sur les brevets du 12 septembre 1924<sup>(2)</sup>, actuellement en vigueur, a laissé ouverte la question des mandataires des inventeurs. Elle ne parle nulle part de

<sup>(1)</sup> Publiée dans le Journal officiel russe des brevets, n° 11, de 1927.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 250.

mandataires ou d'agents de brevets, sauf dans le § 5, qui concerne les droits des étrangers et où il est dit ce qui suit: « Les personnes qui sont établies hors des frontières de l'U. R. S. S. R. doivent nommer, pour revendiquer les droits prévus par la présente loi, un mandataire domicilié dans le pays. »

En conséquence, n'importe qui pouvait représenter l'inventeur, pourvu qu'il fût domicilié en Russie. Le Comité des inventions s'aperçut bientôt que la question des mandataires devait être réglée au plus tôt, non seulement en ce qui concerne les inventeurs étrangers, mais aussi les russes. La tentative de promulguer une loi spéciale à ce sujet échoua et comme personne ne savait exactement qui était qualifié pour représenter les inventeurs et quels étaient les cadres dans lesquels l'activité des mandataires devait être légalement contenue, la situation était, dans ce domaine, loin d'être satisfaisante.

Le premier pas vers le règlement de ladite question, dont la nécessité était devenue urgente, a été fait par l'ordonnance du Comité exécutif central publiée ci-dessus.

Les catégories de mandataires visées sous les lettres a) et b) n'entrent pas en ligne de compte pour les étrangers. La lettre c) mérite une attention spéciale: il y a lieu de retenir que les dispositions y contenues constituent la base juridique d'un bureau d'État spécial des agents de brevets, dont le but sera d'écarter l'activité des ingénieurs-conseils privés et de recevoir lui-même toutes les demandes de brevets provenant de l'étranger. Cette interprétation est appuyée par certains articles parus dans la presse technique russe; elle trouve d'ailleurs son pendant dans la manière d'agir du bureau constitué par l'État à Moscou pour les affaires de brevets, bureau à travers lequel la plupart des dépôts russes sont expédiés à leur adresse étrangère et qui renforce de plus en plus sa monopolisation.

La lettre d) donne l'impression que tous les avocats-avoués peuvent *eo ipso* se charger de représenter des tiers dans les affaires de brevets. En fait, il n'est pas encore tout à fait clair s'il en est bien ainsi, ou non. Les déposants étrangers feraient bien, en tous cas, de ne confier un mandat qu'aux personnes qualifiées d'agents de brevets dans les publications du Comité. La première de ces listes officielles a paru dans le numéro 11, de 1927, du Journal officiel russe des brevets. Elle contient les noms suivants:

1. L. I. Aleksandrow; 2. M. I. Aronow; 3. P. P. Dobytschin; 4. E. I. Gabrilowitsch; 5. I. J. Heifetz; 6. A. W. Jaswoin; 7. I. J. Katel; 8. W. I. Kulabko-Koretzky; 9. P. P. Laland; 10. B. S. Martynow; 11. N. A. Raigorodsky; 12. M. M. Rywkin; 13. E. W. Roshin; 14. L. A. Rosenzweig; 15. E. G. Tiktin; 16. L. M. Trop; 17. N. P. Uspensky; 18. A. L. Weinberg; 19. M. L. Wilenkin; 20. Chambre de commerce occidentale de l'U. R. S. S. R.

D<sup>r</sup> A. TARGONSKI. (1)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA RÉPRESSION

DE LA

#### CONCURRENCE DÉLOYALE DANS LA LÉGISLATION DES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE

La revue *Gesetzgebung und Rechtspraxis des Auslandes* a eu l'heureuse idée de demander à ses correspondants les plus compétents de lui fournir des précisions au sujet des armes légales utilisées dans divers pays pour la lutte contre la concurrence déloyale.

Elle a réuni les réponses qu'elle a reçues sous la rubrique suivante: « *Sonderabstellung über die Behandlung des unlauteren Wettbewerbs nach dem Recht der europäischen Staaten* », publiée dans les numéros de décembre 1926, janvier, mars, avril, juin, septembre, décembre 1927 et janvier 1928.

Frappés de l'importance et de l'actualité de ce travail, nous nous sommes permis de demander à notre confrère (1) l'autorisation de le reproduire dans nos colonnes. Nous le faisons ci-dessous et nous remercions vivement les auteurs de nous avoir permis d'offrir à nos lecteurs un tableau aussi complet des dispositions qui régissent dans les divers pays d'Europe une matière offrant pour eux tant d'intérêt.

\* \* \*

#### ALLEMAGNE

Rosenthal, D<sup>r</sup> Alfred, avocat: *Wettbewerbsgesetz nebst den materiellen Bestimmungen des Warenzeichengesetzes, systematisch erläutert. VI. Auflage, Berlin 1927 (Franz Vahlen)*. 467 pages.

Bien qu'un exposé relatif aux dispositions en vigueur en Allemagne pour la lutte contre la concurrence déloyale (loi du 7 juin 1909, Code civil, §§ 826 et 12; Code commercial, § 37, ainsi que quelques dispositions de la loi sur les marques et de nombreuses lois spéciales) dépasse les cadres de la présente étude, il convient de rappeler la dernière édition du commentaire bien connu dans la pratique allemande, dans lequel la législation, la jurisprudence et la littérature relatives à ce domaine sont rassemblées d'une manière exemplaire.

Sont particulièrement importants les principes exposés par l'auteur dans la préface

(1) La revue est dirigée par MM. les D<sup>r</sup> Rudolf Schauer, conseiller de justice, et Hellmut Rost, avocats-avoués à Berlin. L'adresse de l'administration est: Berlin S. W. 68, Charlottenstr. 7-8.

et pouvant servir de base pour une jurisprudence saine. En effet le juge ne doit point, dans ce domaine plus que dans tous les autres, se borner à la lettre de la loi, qui ne peut jamais embrasser tous les cas se produisant en pratique. Il doit appliquer des principes généraux et uniformes d'après lesquels chaque cas doit être jugé conformément aux besoins d'un développement économique sain.

L'ouvrage de M. Rosenthal, qui mérite d'être largement répandu, est entièrement inspiré de cette mentalité qui se rattache notamment à la jurisprudence française en matière de concurrence déloyale.

#### AUTRICHE

Tandis que dans une série de pays et notamment en France la répression de la concurrence déloyale se base essentiellement sur l'action en dommages-intérêts, on a eu recours en Autriche, à l'instar de l'Allemagne, à une loi spéciale.

La loi fédérale autrichienne contre la concurrence déloyale, du 26 septembre 1923 (1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1924, contient, ainsi que sa sœur allemande du 7 juin 1909, une disposition générale destinée à réprimer la concurrence déloyale et appelée clause générale et une série de dispositions spéciales.

La clause générale (§ 1<sup>er</sup>) frappe tous les actes contraires aux bonnes mœurs, commis dans un but de concurrence déloyale. Elle a été conçue en partant du principe qu'il est impossible de prévoir d'avance tous les aspects illicites de la concurrence commerciale, les actes punissables suivant fidèlement le mouvement de la vie industrielle et commerciale, qui ne s'arrête guère. Par conséquent, le législateur se borne à interdire tout simplement tout acte de concurrence qui contrevient aux bonnes mœurs. Il appartient aux tribunaux d'établir, dans chaque cas, si l'acte incriminé est contraire ou non aux bonnes mœurs. Le jugement s'inspirera, ainsi que le Tribunal du Reich allemand l'a exemplairement affirmé, du sentiment des convenances qu'éprouvent les personnes équitables et bien pensantes.

Les dispositions particulières embrassent cinq groupes d'actes de concurrence déloyale, savoir: les annonces mensongères (§§ 2 à 6); le dénigrement d'entreprises (§§ 7 et 8); les abus de désignations d'entreprises (§ 9); la subornation d'employés ou d'ouvriers (§ 10) et la violation des secrets de fabrique ou de négoce et l'abus des modèles confiés (§§ 11 et 12).

1. Fait une annonce mensongère qui-conque, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

(1) A Berlin-Charlottenburg, 5, Fritscherstr. 69 1.

grand cercle de personnes, aura fourni sur des choses relatives au commerce des indications fausses et de nature à donner à l'offre une apparence particulièrement avantageuse.

2. Le dénigrement d'une entreprise a lieu lorsque, dans un but de concurrence, sont énoncés ou répandus sur l'entreprise d'un tiers, sur la personne du propriétaire ou du directeur de l'entreprise ou sur ses marchandises ou ses prestations des affirmations mensongères de fait propres à nuire à la marche de l'entreprise ou au crédit de son propriétaire. Tandis que la violation de la clause générale ne peut être poursuivie que par la voie civile (action en cessation et, en cas de faute, en dommages-intérêts aussi), quiconque se sera rendu coupable des actes visés par les n<sup>os</sup> 1 et 2 ci-dessus sera poursuivi; la poursuite pénale peut être admise, à côté de l'action civile, sous certaines conditions déterminées concernant notamment l'état subjectif de fait (action commise sciemment).

3. Commet un abus de la désignation d'une entreprise quiconque, en affaires, fait usage d'un signe distinctif quelconque de l'entreprise d'un tiers (nom, firme, désignation d'entreprise, marque, papiers d'affaires, confectionnement des marchandises et autres dispositions destinées à distinguer une entreprise et connues à ce titre dans la branche du commerce intéressé) de façon à créer une confusion. L'emploi même de son propre nom ou de sa propre firme peut tomber sous le coup de cette prescription s'il est fait de manière à rendre une confusion possible. La Cour suprême a accordé la protection sous ce titre même aux désignations qui ne peuvent pas faire l'objet d'une marque, parce qu'elles indiquent, par exemple, la qualité des marchandises, mais qui sont connues dans le commerce comme des signes distinctifs. L'emploi illicite de désignations d'entreprises donne à la partie lésée le droit d'intenter une action en cessation et, en cas de faute intentionnelle, en dommages-intérêts. Ce délit ne peut par contre pas être poursuivi par la voie pénale.

4. La poursuite pénale est admise contre la subornation d'employés ou d'ouvriers et la violation des secrets de fabrique ou de négoce. La subornation est punie soit si elle est active, soit si elle est passive.

5. Se rend coupable du délit de violation de secrets de fabrique ou de négoce tout employé qui, dans un but de concurrence, dévoile indûment à des tiers, durant la validité de son contrat de service, les secrets qui lui ont été confiés par rapport à son travail ou dont il a autrement eu connaissance. Ainsi l'obligation, de la part de l'em-

ployé, de garder le secret ne subsiste que durant la validité de son contrat de service: cette limitation, qui existe aussi dans le droit allemand, est due au fait que l'employé a besoin de mettre à profit les connaissances et l'expérience acquises en vertu de son activité professionnelle et qu'il faut éviter de compromettre son avenir. De même que l'employé, est punissable tout tiers qui, dans un but de concurrence, utilise ou dévoile indûment les secrets de fabrique ou de négoce dont il a eu connaissance par un acte contraire aux bonnes mœurs.

La loi contient également une série de dispositions importantes de procédure. Citons-en les suivantes: l'action en cessation peut, en général, être intentée par tout concurrent, ainsi que par les associations pour la protection des intérêts économiques des entrepreneurs; l'action peut être intentée contre un entrepreneur même si l'acte a été commis, dans l'exercice de son entreprise, par un tiers. La loi contient également diverses dispositions relatives aux mesures provisoires. Ces dispositions s'écartent du droit commun. Ainsi, il est licite de prendre des mesures provisoires qui, dans ce domaine justement, ont une importance toute spéciale, même si aucun danger n'est établi.

Ce court aperçu, qui est loin d'être complet, devrait quand même prouver que la loi autrichienne contre la concurrence déloyale contient une série de dispositions propres à combattre efficacement toute fraude dans la vie des affaires. Elle a déjà donné lieu, bien qu'elle ne soit en vigueur que depuis trois ans, à bien des applications pratiques: la très grande majorité des décisions judiciaires connues frappe avec une fermeté exemplaire les actes de concurrence déloyale.

D<sup>r</sup> PAUL ABEL,  
avocat, à Vienne.

#### BELGIQUE

1. Le droit belge ne connaît pas de loi concernant les abus commis entre commerçants du chef de la concurrence déloyale. Il admet que l'article 1382 du Code civil (dont la teneur est identique à celle du même article du Code civil français) suffit pour combattre tous ces délits, grâce à l'interprétation qui lui a été donnée par la jurisprudence. On a craint qu'en spécialisant trop on ne parviendrait quand même pas à prévoir tous les actes illicites et que, partant, on aboutirait plutôt à une limitation qu'à une répression complète.

Toutefois, il a été nécessaire de régler certaines questions spéciales se rattachant étroitement à la protection du bien-être public, questions qui ne touchent pas beaucoup les relations entre commerçants.

Dans une acception large, les lois relatives à la protection de la propriété industrielle et intellectuelle rentrent, elles aussi, dans le domaine des moyens de lutte contre la concurrence déloyale.

2. D'après l'interprétation admise par les tribunaux, une action en concurrence déloyale peut être intentée même s'il n'y a ni mauvaise foi, ni fraude. La plus légère faute suffit pour obliger le responsable à réparer les dommages par lui causés.

En un mot, il ne faut que ces quatre conditions: 1<sup>o</sup> la faute; 2<sup>o</sup> la faute imputable à celui qui l'a commise; 3<sup>o</sup> le dommage; 4<sup>o</sup> le but de concurrence.

Un acte de concurrence peut être commis aussi par des employés. Dans ce cas, le propriétaire de l'entreprise est responsable. Si l'acte a été commis par plusieurs personnes, elles en sont toutes solidairement responsables. Enfin, un acte de concurrence déloyale peut aussi contenir une calomnie ou un dénigrement et donner lieu, de ce chef, à une poursuite pénale à teneur des articles 434 et suivants du Code pénal.

3. Nous allons simplement grouper ci-dessous les nombreuses affaires traitées par la jurisprudence aux termes de l'article 1382 du Code civil.

a) *Nom commercial.* Le nom sous lequel un commerçant ou un industriel se présente au public constitue, grâce à la priorité d'emploi, un titre de propriété. Il est interdit d'y porter atteinte, même si l'on ne reproduit pas exactement le texte du nom commercial d'autrui. Il suffit, pour qu'une action en dommages-intérêts soit déclarée fondée, qu'un tiers ait assumé un nom propre à créer une confusion entre deux établissements. (Exemples tirés de la jurisprudence: « A la ruche dorée » et « A la ruche argentée », « A la rose » et « Aux deux roses », « A la cloche » et « A la nouvelle cloche », « de Graanlust » et « de Graanoogst », « Le maillet » et « Le maillet couronné », « A la ville de Bruxelles » et « A l'ancienne ville de Bruxelles ».) Dans tous ces cas, il s'agissait d'entreprises similaires, assez proches l'une de l'autre et dont la plus ancienne jouissait depuis longtemps d'une certaine réputation auprès du public.

Pour qu'on puisse s'approprier un nom commercial à teneur du droit privé, il faut qu'il s'agisse d'une dénomination de fantaisie. Nul n'a le droit de monopoliser une dénomination ou un signe tombés dans le domaine public lorsqu'ils se rapportent, par exemple, à une branche déterminée du commerce ou au lieu de provenance de marchandises (une montre pour un horloger, un chapeau pour un chapelier, une botte pour un cordonnier, ou bien: « horlogerie

suisse », « chapellerie anglaise », « laiterie flamande », etc.).

*b) Nom patronymique.* Lorsqu'un nom patronymique sert à caractériser une entreprise, il devient un objet de commerce dont la vente est licite et que nul ne peut indûment s'approprier. Si un tiers portant le même nom exerce le même commerce, il doit avoir soin d'écartier tout danger de confusion en ajoutant au nom une mention distinctive (« veuve », « ancien », prénom en toutes lettres, etc.).

Ainsi, les tribunaux belges ont interdit de vendre du malt « Kneipp », de l'extrait de viande « Liebig », des machines à coudre « Singer », des pneus « Dunlop ». Il ne suffit pas, à teneur de plusieurs jugements, d'ajouter au nom patronymique d'un tiers des mentions telles que : « à la manière de », « imitation de », « système », etc.

Il en est naturellement autrement si le nom patronymique et celui de l'inventeur qui fabrique l'objet ne font qu'un (« Quinquet », « Bretelle ») ou si le nom de l'inventeur est utilisé, seul ou dans un mot composé, pour désigner, dans le langage courant, le produit (« Saxophon », « Daguerreotype », « Boomkamp », etc.).

*c) Habillage des marchandises.* Dans ce domaine aussi, les tribunaux s'efforcent de réprimer la concurrence déloyale. Sans toucher au problème des marques de fabrique, il est certain que le commerçant qui offre au public des marchandises propres, d'après leur aspect extérieur, à être confondues avec celles d'un concurrent est tenu à réparer les dommages par lui causés de ce chef. Ainsi, les dimensions et la forme des boîtes, bouteilles, étiquettes, sceaux et les particularités typographiques peuvent conférer à un commerçant le droit exclusif de faire usage d'un habillage caractéristique.

*d) Provenance des produits.* Aucun commerçant ne peut monopoliser un nom de ville ou de lieu. Ces noms sont la propriété commune de tous les habitants de la ville ou du lieu. Toutefois, ils n'appartiennent à personne d'autre ; ainsi, un commerçant qui vend sous un nom de ce genre des produits qui ne proviennent ni de la ville, ni du lieu en question peut être poursuivi. Par contre, si un tel nom est devenu une indication de qualité, il ne peut plus être question de concurrence déloyale (savon de Marseille, gants de Suède, bière de Munich, Pilsen, Schiedam, vermouth de Turin).

*e) Débauchement d'ouvriers ou d'employés.* Cet acte, licite en lui-même, devient un acte de concurrence déloyale lorsqu'il est commis dans le but d'apprendre des secrets de fabrique ou de négoce d'un concurrent et d'obtenir, par cela, la confusion entre deux

entreprises ou de porter atteinte à la marche des affaires d'un concurrent.

*f) Déclarations écrites ou verbales propres à nuire à autrui.* Chacun peut louer ses marchandises, même d'une manière exagérée, mais nul ne peut dénigrer par écrit ou verbalement les marchandises d'un tiers. Aussi toute affirmation propre à nuire à un concurrent entraîne-t-elle, même si elle répond à la vérité, l'obligation de la réparation des dommages.

*g) Récompenses honorifiques.* De nombreux commerçants commettent des abus en se vantant d'avoir obtenu des récompenses honorifiques imaginaires (diplômes, médailles, etc.). Tout concurrent qui se considère comme lésé, vis-à-vis du public, par ces allégations fausses peut poursuivre le coupable. Il en est spécialement ainsi lorsque ces allégations se rapportent, par leur nature ou par leur forme graphique, à des récompenses réellement obtenues par ce concurrent.

Si nous examinons dans son ensemble la pratique suivie par la jurisprudence belge, nous trouvons qu'elle s'efforce de prouver l'intention de la part de la personne qui a commis les actes qualifiés d'actes de concurrence déloyale. S'il résulte que ces actes ont été commis dans le but de réaliser un gain au dam d'un concurrent et qu'ils ont causé à ce dernier un dommage, la condamnation à la réparation des dommages est prononcée.

4. La réparation consiste en l'octroi des dommages-intérêts, l'interdiction de commettre à l'avenir l'acte incriminé et la publication du jugement dans la presse, aux frais de la partie succombante.

5. Certaines lois spéciales contiennent, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, des dispositions contre des actes portant atteinte à des droits spécialement protégés par elles, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle sous ses diverses formes. Ces actes ont, en général, le caractère d'actes de concurrence déloyale. Voici les lois en question :

*a)* La loi française du 18 mars 1806 concernant les dessins industriels<sup>(1)</sup>, encore valable en Belgique. Elle accorde au propriétaire d'un dessin ou modèle industriel un droit d'emploi exclusif, à condition que l'objet ait été enregistré par le Tribunal de commerce. La loi ne contient toutefois aucune sanction contre la contrefaçon par des tiers. C'est l'article 1382 du Code civil qui s'applique dans ces cas.

*b)* La loi du 24 mai 1854 sur les brevets<sup>(2)</sup>. Comme il n'y a pas, en Belgique, d'examen préalable, il appartient aux tribunaux ordi-

naires de décider si un brevet est nul parce qu'il concerne une invention empruntée à un tiers. Cette loi ne contient, elle non plus, aucune sanction. Les relations entre les parties sont toutefois réglées essentiellement, ici aussi, d'après les principes généraux contre la concurrence déloyale.

*c)* La loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 sur les marques<sup>(1)</sup> et l'ordonnance royale du 7 juillet 1879<sup>(2)</sup> qui la complète. Ces textes n'accordent le droit exclusif d'emploi d'une marque qu'au premier usager qui en a fait opérer l'enregistrement. En tous cas, la protection est poussée très loin, d'après ce que nous enseigne un jugement récent de la Cour d'appel de Bruxelles (6 novembre 1926 concernant les marques « Bovril » et « Oxo ». A teneur de ce jugement, le traiteur qui fait consommer à un client, ayant commandé du bouillon de la marque « Bovril », du bouillon de la marque « Oxo », contenu dans une tasse munie de cette dernière marque, sans le rendre attentif au fait qu'il ne s'agit pas de la qualité de bouillon par lui commandée, se rend coupable d'un acte de concurrence déloyale. Il ne suffit donc pas que la différence soit visible au client. La loi veut éviter tout acte qui tend à abuser des circonstances pour substituer un produit à un autre.

*d)* La loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur<sup>(3)</sup>.

*e)* L'article 191 du Code pénal. Cet article frappe de peines quiconque appose sur des produits industriels un nom autre que celui du véritable fabricant.

*f)* L'article 309 du même Code. En vertu de cet article, est puni quiconque, dans le but de nuire sciemment, dévoile des secrets de fabrique d'une entreprise dans laquelle il est ou il a été engagé.

*g)* La loi du 20 mai 1846. Elle interdit la vente en détail, sur la base d'annonces publiques, de marchandises neuves soit aux enchères, soit au rabais, soit à un prix fixe déterminé, avec ou sans la collaboration de fonctionnaires de l'État. Toute contravention est punie d'une amende et de la confiscation des marchandises. Cette disposition vise, elle aussi, la protection du commerce régulier contre la concurrence déloyale.

*h)* Il y a lieu, enfin, de rappeler que la Belgique ne s'est pas encore donné de loi générale relative aux appellations d'origine, car ce pays n'a pas adhéré à l'Arrangement conclu, à Madrid, à ce sujet le 14 avril 1891. Toutefois, le Parlement belge a décidé, à teneur de certaines dispositions du traité de paix de Versailles et du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 22.

(2) *Ibid.*, 1885, p. 23.

(3) Voir *Droit d'Auteur*, 1888, p. 34.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 22.

(2) *Ibid.*, 1885, p. 19.

l'adoption d'une loi, non encore promulguée, concernant la protection des indications de provenance des vins et spiritueux<sup>(1)</sup>. Cette loi, qui ne concerne que lesdites boissons, ne contient pas de dispositions pénales. Elle se borne à accorder aux personnes physiques ou morales intéressées le droit d'intenter devant le Tribunal du commerce une action en cessation contre l'usurpation d'appellations d'origine, savoir contre le fait de l'attribution abusive d'une indication de provenance aux vins et spiritueux dont la liste a été communiquée par les gouvernements intéressés au Gouvernement belge, qui l'a publiée dans le *Moniteur*. Une particularité de la loi réside en ce qu'il suffit que le demandeur ait subi indirectement un dommage, ce qui consacre légalement le droit, reconnu par la jurisprudence, pour les associations professionnelles d'intervenir en faveur des intérêts collectifs de la profession. L'article 3 donne à chaque intéressé le droit de prendre part à la procédure même en degré d'appel; d'autre part, le jugement acquiert force exécutoire à l'égard de tous ceux qui pouvaient interjeter appel.

W. THELEN,  
avocat, à Bruxelles.

#### BULGARIE

La partie essentielle d'une entreprise commerciale, savoir la firme et la marque de fabrique ou de commerce, sont placées sous la protection du Code de commerce et de la loi du 14 mars 1904 sur les marques. Cette dernière ne contient toutefois pas de dispositions mettant celui qui se propose d'exercer un commerce honnête à l'abri de la concurrence déloyale. En dépit de cette lacune, la législation a assumé, chez nous comme dans tous les pays à économie intensivement développée, la tâche de veiller à l'exercice honnête du commerce et de protéger ce dernier, par des sanctions déterminées, contre les excès de la concurrence libre.

Dans cette matière, les dispositions du § 243 du Code pénal bulgare entrent notamment en ligne de compte, savoir :

« Quiconque ébruite sciemment des nouvelles mensongères, propres à nuire au crédit industriel ou commercial d'une personne, d'une société ou d'un établissement ou à abaisser la confiance du public dans la capacité d'un tiers à exercer son commerce ou sa profession sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende jusqu'à 5000 levas.

Si l'acte est commis publiquement ou par des imprimés, vignettes ou lettres, que l'on a fait circuler au su du coupable, la sanction comporte un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende jusqu'à 10 000 levas. »

Au point de vue du droit civil, la jurisprudence bulgare suit, à défaut d'une loi

spéciale concernant la répression de la concurrence déloyale, la pratique française qui ne s'appuie pas non plus sur des dispositions spéciales du droit écrit. Chacun sait, toutefois, que cette jurisprudence se classe carrément, par son activité séculaire, du côté du commerçant honnête, dans sa lutte contre la concurrence déloyale.

La base juridique pour l'imposition de sanctions contre la conduite malhonnête des affaires était fournie par le § 56 de la loi bulgare sur les obligations et les contrats, qui correspond à l'article 1382 du Code civil français. Cet *ultimum refugium* a souvent permis aux tribunaux de suffire honorablement aux exigences pratiques de la vie commerciale moderne. Ledit paragraphe constitue toujours encore chez nous la seule base juridique pour la lutte contre la concurrence déloyale. Comme l'imposition de sanctions contre l'exercice malhonnête du commerce n'est possible que si celui-ci peut être considéré comme un délit ou un quasi-délit, il n'y a de concurrence déloyale que si celui qui a commis l'acte peut être rendu responsable d'une faute<sup>(1)</sup> (intention ou négligence).

En dehors des éléments fournis par le § 56 de la loi sur les obligations et les contrats, la jurisprudence actuelle connaît les actes de concurrence déloyale suivants :

1. Il est interdit de faire en public, au sujet de la situation intérieure d'une entreprise, un exposé mensonger propre à donner aux consommateurs l'impression que l'offre est particulièrement avantageuse. Même les jugements portant sur la valeur d'une entreprise sont illicites, s'ils sont mensongers (par ex. le fait de qualifier d'hôtel de premier rang un hôtel de second ordre). Les exposés figuratifs mensongers sont assimilés aux exposés verbaux.

Ainsi, il est interdit, par exemple, d'imprimer sur les factures et les papiers d'affaire d'une petite entreprise des arts et métiers des vignettes montrant de grands établissements. Il est également interdit de faire usage, pour des marchandises, de désignations, emballages, étiquettes, etc. propres à induire en erreur quant à leur qualité ou à leur provenance. Il est notamment interdit de déclarer qu'un produit déterminé est en laine ou en soie pure, alors qu'il n'est composé qu'en partie de ces matières; d'indiquer le prix de marchandises d'une manière propre à tromper

(1) En posant la condition que l'on doit être, au point de vue subjectif, en présence d'une faute pour pouvoir imposer des sanctions contre l'exercice déloyal du commerce, la jurisprudence bulgare s'approche de la loi allemande contre la concurrence déloyale, qui établit, elle aussi, en principe la nécessité de la faute de la part du prévenu et ne connaît, en la matière, qu'une exception (§ 14, al. 1, de la loi du 7 juin 1909, *Prop. ind.*, 1909, p. 169).

l'acheteur au sujet de leur valeur réelle; de mettre des marchandises dans des boîtes, flacons, etc. qui leur donnent l'apparence d'une provenance étrangère, alors qu'elles sont fabriquées à l'intérieur du pays.

2. Il est interdit de faire indûment usage de désignations accessoires propres à mettre une entreprise dans une situation particulièrement avantageuse (par ex. la mention « fournisseur de la Cour »). Il est également interdit de qualifier une entreprise de dépôt principal pour la vente des marchandises d'une fabrique déterminée, alors qu'il existe, en réalité, d'autres représentants généraux de cette fabrique, ainsi que de s'attribuer indûment la qualité d'inventeur d'un procédé déterminé, etc.

3. L'acte de concurrence déloyale peut être commis par la réclame abusive en faveur des marchandises. Ainsi, il est interdit d'insérer dans des journaux, feuilles volantes, prospectus, etc. des réclames contenant des promesses mensongères ou intenablement ou dans lesquelles la composition ou l'origine des marchandises sont décrites d'une manière mensongère ou l'utilité ou la qualité de ces dernières exagérément louées.

4. Il est interdit, à teneur de la loi du 12 avril 1910 sur les poids et mesures, d'utiliser d'autres poids et mesures que ceux du système décimal.

5. Il est interdit, à teneur du § 14 de la loi concernant la surveillance sanitaire sur les denrées alimentaires, de mettre en vente des marchandises de ce genre sans l'indication de leur provenance et de leur composition.

6. Il est interdit de corrompre des personnes au service d'une entreprise commerciale afin de se procurer des avantages vis-à-vis de clients ou de fournisseurs particuliers, au dam des tiers intéressés.

7. Il est enfin interdit, en général, de se livrer, dans l'exercice du commerce, à des actes contraires en eux-mêmes aux bonnes mœurs. Toute personne morale et physique peut intenter une action en cessation de ces actes. Toutefois, la prétention à la réparation des dommages n'est admise que si lesdits actes ont lésé les intérêts d'un commerçant déterminé.

Les interdictions prévues jusqu'ici visent, en général, les concurrents. Elles protègent le commerçant honnête. L'infraction à ces interdictions ne présuppose pas que l'acte punissable soit dirigé contre un commerçant déterminé. En tous cas, quiconque se considère comme lésé par les agissements d'un tiers peut intenter une action en cessation et en réparation des dommages. Une

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 204.

condition indispensable pour la revendication de la réparation des dommages est la faute de la part du concurrent déloyal, faute exigée, d'ailleurs, dans tous les cas où l'article 56 de ladite loi bulgare s'applique. Ainsi, le défendeur doit prouver l'absence de cet élément et le rapport causal existant entre ses agissements objectivement illicites et leurs conséquences effectives.

En outre, la jurisprudence bulgare reconnaît qu'il y a encore des cas spéciaux d'interdiction découlant eux aussi de l'article 56 de la loi précitée et qui présupposent qu'un dommage soit causé à un concurrent déterminé. Ainsi, il est interdit :

1° d'affirmer ou d'ébruiter sciemment des faits mensongers au sujet de la personne et de l'entreprise commerciale d'un concurrent déterminé, dans le but de lui causer un dommage et de se procurer un avantage, délit connu en France sous le nom de « dénigrement ». L'ébruitements des faits mensongers doit avoir lieu par une personne munie de la qualité de commerçant. Au cas contraire, il y aurait là un délit civil commun, et non pas un acte de concurrence déloyale. En ce qui concerne les faits affirmés ou ébruités, ils doivent sembler propres à compromettre le crédit ou la prospérité générale de l'entreprise commerciale attaquée ;

2° d'utiliser, pour l'emballage et la mise en vente de marchandises, des désignations propres à créer une confusion quant à leur origine ou entre des entreprises ;

3° de révéler les secrets d'une entreprise commerciale, que cet acte soit commis par les employés de celle-ci ou par un tiers se proposant de lui nuire.

La sanction prévue par l'article 56 de la loi sur les obligations et les contrats contre la violation des interdictions faites par les chiffres 1 à 3 ci-dessus consiste à reconnaître à la personne lésée le droit d'intenter une action en cessation et en réparation des dommages. Ici aussi, la loi impose, pour le succès des revendications, la présence de la faute (toujours présumée) et un lien de causalité entre l'acte illicite et ses conséquences réelles.

Dans les deux cas, qu'il s'agisse d'interdictions générales ou spéciales, l'exécution du jugement en vertu duquel le défendeur est condamné à cesser de commettre l'acte punissable, a lieu d'après les dispositions de l'article 1063, lettre *d*) du Code de procédure civile bulgare<sup>(1)</sup>.

Prof. Dr L. DIKOFF,  
à Sofia.

#### DANEMARK

1. Le Danemark s'est donné récemment, à l'instar de la Suède et de la Norvège, une loi spéciale contre la concurrence déloyale et les fausses indications de provenance. Elle porte la date du 29 mars 1924 et elle a été modifiée par la loi du 9 avril 1926, portant révision du § 13<sup>(1)</sup>. A teneur de cette loi, sont interdits :

a) l'apposition sur les marchandises, sur leurs emballages, sur les réclames ou sur les papiers d'affaires, dans le but de faciliter le débit, d'indications inexactes et notamment d'indications propres à donner l'impression fautive que toutes les marchandises contenues dans le magasin proviennent du même lieu ou du même pays, ou qu'elles ont fait l'objet de distinctions honorifiques ou de recommandations officielles, ou qu'elles sont brevetées (§ 1<sup>er</sup> et 2). Par contre, les indications de provenance devenues, dans l'opinion courante du public ou d'après les usages du commerce, des indications de qualité ne tombent pas sous le coup de la loi, à moins qu'une ordonnance royale ne prescrive des exceptions dues à des considérations générales (§ 3) ;

b) l'apposition de la Croix-Rouge ou de mentions similaires, verbales ou figuratives, sur des marchandises, sur leurs emballages ou sur des papiers d'affaires (§ 4) ;

c) l'insertion abusive, dans des affiches, des armoiries danoises ou de celles d'un autre pays (§ 4) ;

d) l'apposition de signes distinctifs nationaux danois (drapeaux, monuments, armoiries, portraits du Roi ou de sa famille) sur des marchandises de provenance étrangère ou sur leurs emballages (§ 4) ;

e) l'emploi dans un but industriel du nom, de la firme ou de la marque d'un tiers ou d'une désignation n'appartenant pas à celui qui en fait usage, d'une manière propre à donner lieu à une confusion avec d'autres entreprises (§ 9) ;

f) la divulgation, au sujet d'entreprises concurrentes, d'affirmations mensongères de nature à leur nuire et tendant à accaparer leur clientèle (§ 10) ;

g) la violation intentionnelle des rapports de confiance ayant existé avec un ancien employeur ou associé, violation commise par la révélation indue de secrets de fabrique ou de négoce de ce tiers, à moins que les rapports n'aient été rompus depuis plus de trois ans (§ 11) ;

h) la prime ou les réclames promettant

une prime dans le commerce en détail (§ 12) ;

i) la vente ou la conservation pour la vente de marchandises d'après le système de la boule-de-neige et la contribution à la vente ou l'entrepôt de marchandises de ce genre (§ 13) ;

j) l'utilisation d'autres poids ou mesures que ceux du système métrique (§ 14, al. 3) ;

k) la contravention aux dispositions que le Ministre du Commerce est autorisé à rendre, ordonnant que la vente, dans le commerce en détail, de certaines marchandises soit limitée à des unités de nombre, de mesure ou de poids prescrites ou qu'elle soit soumise à l'apposition, sur ces marchandises, d'une indication de provenance (§ 14)<sup>(1)</sup>.

Tous les actes ci-dessus sont punissables, soit d'office (§§ 3, 4, 13, 14), soit à la requête d'une association à ce autorisée par le Ministre du Commerce (§§ 1, 2, 12), soit sur la plainte de la personne lésée, agissant d'entente avec une des associations susdites (§§ 9, 10, 11 et 13). En ce qui concerne les associations qualifiées, il y a lieu de consulter l'avis du Ministère du Commerce, du 30 avril 1924 (il s'agit surtout des associations économiques principales). Il n'y a pas d'action civile, mais les associations susdites peuvent demander la cessation des actes punissables et la partie lésée peut, par l'action pénale, obtenir une réparation des dommages jusqu'à 1000 couronnes, même lorsque les dommages subis ne peuvent pas être évalués à une somme déterminée. Les peines contractuelles peuvent être revendiquées, elles aussi, dans l'action pénale (§ 15).

La matière des liquidations est spécialement réglée (§§ 5 à 8). Les liquidations saisonnières sont libres (deux par an pendant un mois, ou une pendant deux mois au maximum). Les autres liquidations, spécialement autorisées, ne doivent pas durer plus de trois mois. Elles doivent être annoncées à la police au plus tard trois jours avant leur ouverture (liste des marchandises, garantie que toutes étaient déjà acquises au moment de la déclaration, et, en ce qui concerne les liquidations de marchandises provenant d'une masse de faillite, garantie que la vente ne s'étendra pas à d'autres marchandises). La liste doit être soumise, si la police le désire, aux associations intéressées du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Si la liquidation concerne des marchandises avariées (§ 6), celles-ci doivent être tenues séparées des autres

(1) Ces dispositions ont déjà été, en grande partie, rendues. Elles concernent, par exemple, les objets en acier et en fer, les machines électriques, les allumettes, les imprimés, les catalogues, etc.

(1) Qui correspond au § 890 du Code de procédure civile allemand.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 189.

marchandises existant dans le magasin. La police peut permettre des exceptions à la requête de représentations économiques (§ 7). Ici aussi, il y a lieu d'intenter une action pénale, sur la plainte des associations désignées par le Ministre du Commerce, qui peuvent demander l'interdiction provisoire des actes incriminés (§§ 8 et 15).

2. La loi du 11 avril 1890 sur les marques<sup>(1)</sup> (édition du 8 février 1921)<sup>(2)</sup> interdit entre autres l'enregistrement de marques contenant illicitement le nom, la firme ou la désignation de l'établissement principal d'un tiers (§ 4). En outre, le § 12 admet une action en cessation contre quiconque apposerait indûment, sur les marchandises qu'il met en vente ou sur leurs emballages, le nom, la firme ou la désignation de l'établissement principal d'un tiers. Si le coupable a agi sciemment, il peut être frappé d'une amende et, en cas de récidive, condamné à l'emprisonnement. Dans ces cas, il y a également lieu de prétendre à la réparation des dommages et à la suppression des signes incriminés. La destruction des marchandises ou de leurs emballages peut aussi être ordonnée, s'ils se trouvent encore entre les mains du coupable. Ces dispositions sont applicables, à teneur du § 13, même si les signes appartenant à un tiers sont utilisés avec de légères modifications, dont la valeur est si minime que les signes peuvent quand même être facilement confondus entre eux<sup>(3)</sup>.

#### ESPAGNE

Quoique l'Espagne ne se soit pas donné de loi spéciale contre la concurrence déloyale, la plupart des cas visés par la loi allemande du 7 juin 1909 sont résolus par le droit espagnol, soit par la loi sur la propriété industrielle, du 16 mai 1902, soit par les Codes civil et pénal, soit par les nombreuses dispositions contenues dans le droit administratif et de police.

La loi du 16 mai 1902<sup>(4)</sup> n'est pas seulement une loi sur les brevets, les marques, etc. Elle est encore, en quelque sorte, une loi contre la concurrence déloyale. Elle se nomme, d'ailleurs, *Ley de propiedad industrial* et elle comprend les brevets d'invention et d'importation, les marques, les dessins et modèles industriels, le nom commercial, les récompenses industrielles, telles que diplômes, médailles, etc. Le règlement fait ressortir que la loi ne crée pas la propriété industrielle, mais qu'elle se borne à la reconnaître et à la protéger. Il affirme en outre expressément que la concurrence déloyale

et les fausses indications de provenance doivent être poursuivies même lorsque les intérêts lésés de ce chef ne peuvent pas se prévaloir de la protection formelle que la loi confère par l'enregistrement du titre, etc.

En dehors de l'atteinte portée à la propriété formellement protégée (contrefaçon d'un brevet, etc.), la loi traite dans les articles 124 à 132 et 138 à 144 de la contrefaçon, de la concurrence déloyale, des fausses indications de provenance et de l'emploi illicite de brevets, etc. par le titulaire, d'une manière propre à induire le public en erreur.

L'article 131 entend par concurrence déloyale « toute tentative ayant pour but de profiter indûment des avantages d'une réputation industrielle ou commerciale acquise par les efforts d'un tiers, dont la propriété se trouve sous la protection de la présente loi » et notamment (art. 132):

- a) l'imitation des enseignes ou écriteaux et de tout autre objet qui puisse donner lieu à une confusion de la part du public;
- b) l'imitation des emballages employés par une maison concurrente;
- c) le fait de choisir comme raison sociale une dénomination comprenant le nom d'une localité connue par l'existence d'un établissement renommé, dans le but de profiter illicitement de la réputation de ce dernier;
- d) le fait de répandre sciemment de fausses assertions contre un concurrent dans le but de lui enlever sa clientèle;
- e) la publication d'annonces tendant à déprécier les marchandises d'un concurrent (les critiques objectives sont toutefois admises, quelle que soit leur violence, à teneur d'un jugement prononcé le 8 juillet 1911 par la Cour suprême);
- f) le fait de s'annoncer, contrairement à la vérité, comme étant le représentant de produits nationaux;
- g) l'usage d'indications telles que « préparé selon la formule de ..... », etc., à moins que l'inventeur ne l'ait autorisé ou que le procédé ne soit tombé dans le domaine public.

Une ordonnance royale du 28 novembre 1925<sup>(1)</sup> dispose que les articles 131 et 132 susdits de la loi doivent être appliqués d'une manière aussi large que possible. Elle ajoute, à titre d'actes de concurrence déloyale, les deux exemples suivants: a) l'emploi illicite d'armoiries, titres ou emblèmes officiels; b) la vente de produits portant une marque enregistrée en Espagne à un prix inférieur au minimum établi par le fabricant.

La loi entend par indication de provenance (art. 124) la désignation d'un nom géographique comme lieu de fabrication, d'élaboration ou d'extraction d'un produit. Elle ajoute que le nom d'un lieu de production

appartient collectivement à tous les producteurs établis dans ce lieu. A teneur de l'article 125, nul n'a le droit de faire usage du nom d'un lieu de fabrication pour désigner un produit naturel ou fabriqué provenant d'un autre lieu, à moins que ce nom, ayant pris un caractère générique, n'indique dans le langage commercial la nature du produit. Cette exception ne s'applique pas aux produits vinicoles (art. 126). Les produits étrangers munis de marques de producteurs espagnols, que ces marques soient nouvelles ou qu'elles constituent la contrefaçon de marques enregistrées, seront saisis à l'importation (art. 127). Les produits fabriqués tant en Espagne qu'à l'étranger pourront porter respectivement le nom ou la marque d'un commerçant étranger ou espagnol à condition que les indications relatives au pays de fabrication ou de production soient bien visibles (art. 128). Si les produits importés portent comme indication de provenance un nom identique ou analogue à celui d'une localité espagnole, ce nom devra être suivi de celui du pays (art. 130). L'article 139 établit, contre les actes ci-dessus, les peines suivantes: auteurs: amende de 100 à 500 piécettes; complices: amende de 50 à 250 piécettes; receleurs: amende de 25 à 175 piécettes. L'ordonnance susmentionnée du 28 novembre 1925 porte au double les amendes frappant des actes de concurrence déloyale; elle frappe également du double de la peine la récidive dans les 5 ans qui suivent le premier délit. Ces amendes ne sont prononcées que sur la plainte d'une partie intéressée. L'imitation d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle, de façon à donner lieu à confusion de la part du consommateur, est punie à titre de fraude d'un emprisonnement et d'une amende allant jusqu'au triple de la valeur du préjudice causé (art. 138 de la loi et 552 du Code pénal).

Ici aussi, tout comme en matière de contrefaçon de brevets, il importe peu que l'objet imité ait été enregistré ou non. L'enregistrement peut même constituer parfois une circonstance aggravante.

Les articles 136 et 138 interdisent d'autres agissements propres à induire la clientèle en erreur. L'emploi d'un nom commercial ou d'une mention de récompense industrielle de manière à induire en erreur le consommateur sur leur légitimité est puni d'une amende de 25 jusqu'à 125 piécettes (art. 138). Sont, en outre, frappés d'une amende de 25 à 125 piécettes et du double en cas de récidive dans les cinq ans: 1° l'emploi de marques, dessins ou modèles non enregistrés en donnant à entendre qu'ils le sont; 2° l'application d'une marque à d'autres produits que ceux pour lesquels elle a été enregistrée; 3° la modification d'une

(1) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 145.

(2) *Ibid.*, 1927, p. 145.

(3) D'après les textes législatifs et les communications de M. P. Hennings, avocat à la Cour suprême, à Copenhague.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 82.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 229.

marque, d'un dessin, etc. sans avoir fait enregistrer ce changement; 4° la suppression, sur les marchandises, de la marque du producteur pour faire le commerce de ces marchandises, alors même que cette marque n'aurait pas été appliquée à d'autres produits (art. 136). En cas d'insolvabilité, l'amende est remplacée par l'emprisonnement.

L'emploi de marques prohibées est puni d'une amende de 250 à 500 piécettes (article 137).

Les mêmes peines sont applicables (article 140) lorsqu'un nom commercial non enregistré est employé comme étant enregistré, ou lorsque le public est trompé par la mention d'une récompense inexistante ou non accordée à la maison qui s'en pare ou apposée sur d'autres produits que ceux pour lesquels elle a été décernée. Les personnes lésées peuvent demander, en outre, la réparation des dommages.

On peut donc bien dire que la plupart des dispositions de la loi allemande trouvent un écho dans la loi espagnole de 1902 (qui a précédé de sept ans la loi allemande). Malheureusement, ni cette loi, ni d'autres, ne contiennent de dispositions relatives aux liquidations. Et cependant il serait fort à souhaiter, à l'heure actuelle, que cette matière fût réglée, car les réclames abusives pullulent en Espagne depuis quelques années au sujet des liquidations. La loi espagnole ne connaît pas non plus de dispositions analogues à celles du § 11 de la loi allemande. Toutefois, le commerce des denrées alimentaires y est discipliné à tous les points de vue par des nombreuses prescriptions du droit administratif et de police et par les « Commissions de l'alimentation » qui fonctionnent sous la présidence du Gouverneur de chaque province. Ce dernier peut punir d'office certains actes illicites car il peut prononcer des amendes de police jusqu'à 500 piécettes (emprisonnement jusqu'à 15 jours en cas d'insolvabilité).

Enfin les intéressés et les tribunaux peuvent encore se prévaloir des dispositions des Codes civil et pénal. L'article 514 du Code pénal frappe de peines restrictives de la liberté la révélation de secrets de fabrique par les employés d'une firme. Les articles 467 à 482, qui concernent les offenses et la calomnie, peuvent être invoqués à défaut de dispositions spéciales de la loi. Les articles 575 et suivants du Code pénal et 1902 du Code civil prescrivent les sanctions relatives aux dommages causés par faute ou par négligence. L'Espagne ne connaît pas de dispositions du genre de celle du § 12 de la loi allemande (subornation). Dans ces cas, on applique l'article 514 du Code pénal.

D<sup>r</sup> F. BALLVÉ,

avocat, à Barcelone.

(A suivre.)

## DE LA FUSION DES ADMINISTRATIONS SCANDINAVES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

*Suivant le désir exprimé par l'auteur, nous publions volontiers la présente étude. Nous tenons toutefois à déclarer que nous laissons à M. Julio Grandjean la responsabilité des idées qu'il expose.*

Avec le désir qui se manifeste dans tous les pays de simplifier l'administration et d'en réduire les frais, l'idée d'éviter le double emploi qui se produit dans un grand nombre de pays ayant adopté le système de l'examen préalable des demandes de brevets au point de vue de la nouveauté vient spontanément à l'esprit de quiconque s'occupe de la protection de la propriété industrielle.

Les pays qui délivrent des brevets sont au nombre de 54, savoir : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dantzig, Dominicaine (Rép.), Égypte, Équateur, Espagne, Esthonie, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie-Croatie-Slovénie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Il faut ajouter à ce chiffre les 64 dominions, unions, colonies, possessions, protectorats, états tributaires ou combinaisons de ces dénominations contenus dans l'Empire britannique, savoir : 3 unions : Australie, État Libre d'Irlande, Union Sud-Africaine; 3 dominions : Canada, Nouvelle-Zélande, Terre-Neuve; 3 mandats : Naourou, Palestine, Sud-Ouest-Africain; 29 colonies : Bahama, Barbade, Basoutoland, Bêlize (Honduras britannique), Bermudes, Birmanie, Ceylan, Côte d'Or, Gambie, Grenade, Guyane britannique, Iles Falkland, Iles Fidji, Iles Gilbert et Ellice, Iles Sous le Vent, Hong-Kong, Jamaïque, Kénya, Malaisie britannique (Straits Settlements), Malte, Maurice, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Séchelles, Sierra-Leone, Trinidad et Tobago; 14 protectorats : Bechoualand, Bornéo septentrional britannique, Brunei, États Malais, Iles Salomon, Inde, Johore, Mysore, Nigérie, Nyasaland, Ouganda, Sarawak, Somalie britannique, Zanzibar; 9 possessions : Cachemire et Jammu, Gibraltar, Guernesey, Jersey, Jodhpur, Kedah, Kelantan, Souaziland, Travancore; 2 dépendances : Chypre, Haïderabad (Deccan); 1 État tributaire : Cochin (Inde).

Sous les États-Unis d'Amérique : les Iles Vierges, les Philippines et Porto-Rico dé-

livrent des brevets; il en est de même, par rapport à la France, pour le Maroc, la Syrie et la République Libanaise et Tunis, et il faut ajouter encore le Congo, la Mandchourie et l'Islande, qui est unie au Danemark. Total : 127 nations et pays délivrant chacun des brevets indépendants.

Zanzibar, sultanat placé sous la protection britannique, délivre aussi des brevets à l'instar de tout autre pays industriel avancé, j'ignore toutefois combien.

Il ne saurait être nié que plusieurs de ces communautés ont une importance industrielle et démographique restreinte; il en est qui peuvent être comparés à des concessions agricoles, bien que l'industrie, contrairement aux tendances agricoles qui s'efforcent de morceler la terre pour atteindre une culture plus intensive, s'oriente de plus en plus vers la fusion des unités spécialisées, ce qui est précisément la solution que je considère comme heureuse pour la simplification de la tâche des administrations des brevets.

La Grande-Bretagne, chacun le sait, a été le berceau des droits sur les brevets. Elle a mis cette institution dans la besace de ses nombreux colons, quelle que fût leur destination.

Or, il est surprenant que lorsqu'on parle la même langue on n'ait atteint jusqu'ici ni l'uniformité de traitement des demandes de brevets, ni une reconnaissance unique du droit d'invention pour tout l'Empire britannique<sup>(1)</sup>. Les distances existant entre les divers territoires sont sans doute immenses et les conditions sont très différentes dans maintes terres exotiques formant partie de l'Empire, en sorte que le fait de s'accorder sur des dispositions communes en matière de délivrance de brevets demeure un problème.

Rien de tel, en vérité, dans ma proposition tendant à l'établissement d'un brevet unique pour l'ensemble des territoires scandinaves.

Il m'a souvent été dit à l'étranger que les inventeurs renoncent à faire protéger leurs inventions dans les pays scandinaves parce que la valeur de ces brevets n'est pas proportionnée aux frais et aux démarches que leur obtention entraîne.

Ainsi, au cas où une forme satisfaisante de brevet commun pourrait être trouvée par tous les pays entrant en ligne de compte, savoir la Suède, la Norvège, la Finlande, l'Islande et le Danemark, nos propres inventeurs scandinaves se trouveraient dans une situation bien plus avantageuse puisque, en dépensant, pour le dépôt de leurs inventions dans d'autres pays, la même somme qu'il leur faut actuellement déboursier en

<sup>(1)</sup> Voir à ce sujet *Prop. ind.*, 1927, p. 57.

Scandinavie, ils pourraient les exploiter dans trois ou quatre autres pays beaucoup plus grands et plus importants au point de vue industriel, où ils auraient des bénéfices sans doute plus considérables.

Il est avéré que les inventeurs jouissaient dans tous les pays, avant la guerre, d'une situation économique bien meilleure que ne l'est la situation actuelle. Certains disposaient de moyens personnels, les autres trouvaient assez facilement des capitaux leur permettant, contre la participation des prêteurs aux bénéfices découlant des brevets, de faire face aux frais du dépôt dans beaucoup plus de pays qu'ils ne le peuvent actuellement.

En Grande-Bretagne, par exemple, il n'était pas rare que les inventeurs déposassent leurs demandes de brevets dans quinze ou seize pays et en Allemagne dans dix ou douze. Aujourd'hui, un inventeur n'est protégé, en règle générale, que dans cinq ou six pays.

C'est là le résultat de la disette d'argent qui se fait sentir dans tous les pays. Il s'ensuit que l'industrie et le commerce s'efforcent partout de fournir leurs produits à meilleur marché. Ils forment des Unions commerciales tendant à obtenir, grâce à une stricte entente réciproque, une production plus grande avec un moindre effort.

Production! Production intensifiée! est le mot d'ordre dans les principaux pays.

Or, le fait que le même examen est répété cinq fois dans cinq pays différents, pour la même invention, constitue un manque de proportion entre l'effort et le résultat. C'est tout simplement quelque chose qui offense les principes du sens commun!

En fait, les inventeurs doivent payer cinq fois ce qu'ils pourraient obtenir — si les cinq pays scandinaves voulaient s'accorder pour créer un Bureau des brevets unique — en une seule fois. Pourquoi ces derniers ne le feraient-ils pas?

Certes, nul ne saurait affirmer d'emblée que cette idée est irréalisable ou qu'elle mérite d'être discutée sans délai, car il s'agit d'une question assez complexe.

Mais il y a lieu de croire qu'avec un peu de bonne volonté on pourrait écarter les obstacles, au fur et à mesure qu'ils se présentent, pourvu que l'on ne soit pas influencé par des opinions préconçues et par des intérêts personnels entraînant le rejet pur et simple de la proposition. Aussi serait-il bon que les partisans et les adversaires de la réforme exprimassent leur avis, ce qui permettrait un examen complet et satisfaisant de la question.

Mes collègues ne pourront sans doute pas s'y rallier tous, tant qu'ils ne se seront pas persuadés du fait que la création d'un Bureau des brevets scandinaves commun n'ap-

porterait aucun préjudice appréciable à notre profession.

Quant aux inventeurs et aux fabricants, dont j'ose dire que les intérêts ont en cette matière une importance capitale et desquels découlent tous les droits de propriété industrielle, ils partagent, je pense, sans plus mon opinion. Nul doute qu'ils n'aperçoivent immédiatement les avantages de ma proposition, avantages dont l'importance devrait primer toutes les objections qui pourraient être exprimées.

Göthenburg (Suède) est peut être le centre géographique le plus approprié comme siège du « Bureau commun des brevets ».

Les langues ne constituent pas, après tout, un obstacle insurmontable, car on pourrait rendre obligatoires celles de tous les pays contractants.

Tant en Allemagne qu'en Grande-Bretagne les villes principales possèdent, en sus des capitales, où le Bureau des brevets a son siège, des bibliothèques techniques en la matière. De même, chaque État scandinave pourrait conserver ses archives et ses bibliothèques là où elles se trouvent.

En Suisse, trois peuples discutent aisément en trois langues partout où ils se rencontrent: nous devrions donc pouvoir en faire autant dans un Bureau commun des brevets.

La charge d'exploiter les brevets, qui pèse sur tant d'inventeurs, serait automatiquement allégée, car l'obligation d'exploiter un brevet scandinave serait beaucoup plus facile à remplir, puisque celui-ci s'étendrait à toute la Scandinavie, au lieu d'être bornée à l'un des pays qui en font partie.

Or, les raisons pour lesquelles un grand nombre de brevets sont continuellement abandonnés sont l'élévation des annuités et les difficultés que l'on rencontre pour trouver dans chaque pays des conditions favorables à une exploitation effective.

Ainsi, j'estime qu'il est désirable, soit par égard pour nos inventeurs scandinaves, que nous devons récompenser pour leur travail intellectuel, soit en considération des intérêts sociaux qui nous imposent de favoriser l'évolution de l'industrie par la collaboration des inventeurs étrangers, de faire un pas en avant vers l'établissement d'un « Bureau commun scandinave des brevets ».

Si nous considérons, maintenant, la valeur de l'examen fait par chaque pays scandinave en vue d'établir la nouveauté des inventions, nous devons admettre que — quelle que soit la bonne qualité de leur travail dans les circonstances actuelles — un Bureau commun des brevets serait sans doute bien mieux en mesure d'obtenir des résultats encore plus satisfaisants. En effet, la Suède, par exemple, possède des mines,

alors que nous n'en avons point; la Norvège a atteint, pour certaines industries, un degré spécial de perfection; ainsi — sans multiplier les exemples d'activité individuelle — on peut dire que celles-ci assureraient, si elles étaient réunies, un traitement technique des demandes de brevets bien supérieur à celui que chaque pays est en mesure d'offrir actuellement dans un domaine trop vaste de recherches.

On ne saurait affirmer que le Bureau des brevets dépend des inventions ou que les inventions dépendent du Bureau des brevets. L'un nourrit l'autre, en somme! Il ne convient donc pas d'attendre le développement des inventions pour leur offrir un terrain favorable.

Le *Patentamt* allemand a eu cinquante ans il y a quelques mois. Quel chemin l'industrie de ce pays n'a-t-elle pas fait, au cours de ce demi-siècle, sous l'égide de cette Administration!

D'autres pays, tels que les Pays-Bas, n'ont pu demeurer longtemps sans se donner, pour les mêmes raisons, une loi sur les brevets et le *Patent Office* américain, le plus vaste de tous, démontre clairement le progrès énorme accompli par l'industrie américaine depuis son établissement.

Si les pays scandinaves délivraient des brevets sans examen, sans objections et sans exiger des taxes élevées, les inventeurs ne remarqueraient pas qu'il s'agit de brevets délivrés par des petits pays. Mais, comme ils ont adopté l'examen, que je trouve excellent, d'ailleurs, les Bureaux des brevets ont le devoir de l'accomplir à fond et les frais que l'inventeur doit supporter ne correspondent pas aux bénéfices qu'il peut escompter d'un brevet s'étendant sur un domaine territorial modeste et offrant des probabilités limitées de gain.

Pour les mêmes raisons, les petits pays, disposant de faibles moyens et de peu d'examineurs, trouvent que le problème de soumettre chaque affaire à un traitement peu coûteux devient un problème presque insoluble. Par contre, si on réunissait leurs Bureaux des brevets, le brevet unique qui en résulterait serait en mesure de s'outiller parfaitement.

Telles sont les idées que je soumets à l'examen des personnes qui s'intéressent à la matière formant l'objet de cette étude.

Je suis sûr que la libre discussion du problème et l'exposition des arguments qui s'opposent à sa solution ou qui déposent en sa faveur serait de nature à l'éclairer très heureusement.

J. GRANDJEAN<sup>(1)</sup>.

(1) Ingénieur-conseil à Copenhague, P. O. Box, 333

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS NATIONALES

#### CONGRÈS DES CONSEILLERS DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Séance de la sixième section (propriété  
industrielle)

(Nice, 6 janvier 1928)

Nous empruntons à *La Journée industrielle, financière, économique* (France) du 7 janvier dernier les résolutions ci-dessous, prises par le Congrès susmentionné, en matière de propriété industrielle, au cours de la séance de la section de la propriété industrielle<sup>(1)</sup>:

#### Brevets d'invention

« Que dans tous les pays de l'Union le droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention conserve toute son efficacité et que les tiers ne puissent acquérir un droit sur l'invention pendant le délai de priorité ;

Que l'obligation d'exploiter un brevet n'ait désormais pour sanction que la licence obligatoire et non la déchéance du brevet ;

Que la durée des brevets soit fixée uniformément à vingt ans, à compter de la demande du brevet ;

Qu'une entente intervienne entre tous les pays de l'Union sur les conditions d'application de la protection temporaire dans les expositions, notamment :

Qu'avis de l'ouverture des expositions soit donné au Bureau de Berne en temps utile pour qu'il en informe les autres États et recueille leur adhésion à l'octroi de la protection temporaire ;

Que les gouvernements respectifs adoptent le principe inscrit dans le projet de loi-type élaboré par la Commission permanente, concernant l'inscription sur le registre d'administration des actes affectant la propriété d'un brevet et s'inspirent de ce texte ;

Que les diverses Administrations étudient avec bienveillance la possibilité d'adopter, à titre de classification auxiliaire des brevets, la classification décimale du Bureau bibliographique international, dont les indications seraient portées sur leurs publications conjointement à celles de la classification nationale ;

Que soit ratifié l'Arrangement international du 15 novembre 1920 pour la création du Bureau central des brevets d'invention. »

#### Marques de fabrique

« Que soit voté le plus rapidement possible le projet de loi sur les marques déposé à la Chambre des députés le 29 juillet 1924 ;

Que soit adoptée une définition internationale uniforme des marques ;

Que soient plus souvent mises à profit par les intéressés les facilités de documentation

offertes par l'Office national de la propriété industrielle pour la recherche des antériorités de marques de fabrique et de commerce ;

Que soit mise à l'étude la question de la cession partielle des marques internationales ;

Que soient mis à l'étude les moyens d'amener tous les États de l'Union à permettre aux collectivités d'obtenir dans chaque pays la protection efficace des marques collectives ;

Que la durée du dépôt des marques soit uniformément portée à vingt ans ;

Que soit adoptée une classification uniforme de marques ;

Que la classification des marques du Bureau de Berne soit adoptée dès maintenant dans les pays adhérents à l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques ;

Que la nouvelle classification en préparation par la Commission officielle de Berne soit fondée sur le principe du groupement dans la même classe de toutes les marchandises d'une même branche de commerce, et que le nombre des classes soit aussi réduit que possible en tenant compte, toutefois, des différents intérêts en cause. »

#### Dessins et modèles

« Que tous les efforts soient tentés pour obtenir l'adhésion à l'Arrangement de La Haye, sur le dépôt international des dessins et modèles, de nombreux États et en particulier de l'Angleterre et des États-Unis. »

#### Concurrence déloyale

« Que les différents États de l'Union définissent d'une façon précise quoique non limitative les actes de concurrence déloyale auxquels l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention accorde sa protection ;

Que les différents États de l'Union apportent le plus tôt possible à leur législation intérieure les modifications autorisant la saisie ou la prohibition à l'importation conformément à la promesse insérée à l'article 9 de la Convention générale d'Union ;

Que soit votée le plus tôt possible la proposition de loi de M. Farjon ;

Que les dispositions de la loi douanière du 11 janvier 1892 soient étendues aux fausses indications d'origine étrangère, au lieu d'être limitées aux indications d'origine française ;

Que la Convention d'Union soit modifiée de façon à assurer la protection efficace des dénominations de tous les produits tenant leurs qualités naturelles du sol ou du climat, et généralement de toutes les appellations géographiques, toutes les fois qu'elles ne seront pas reconnues génériques par le pays auquel elles appartiennent ;

Que notre pays soit doté d'un code, ou loi générale de la concurrence déloyale, envisageant à côté des réparations civiles la pénalisation des diverses infractions suivant leur gravité, en s'inspirant du texte proposé à la Conférence de La Haye par la Chambre de commerce internationale. »

« Que le Parlement ratifie le plus tôt possible la Convention générale d'Union et les Arrangements de La Haye et que la ratification de ces actes par tous les pays signataires soit assurée sans restriction ni réserve dans le plus court délai possible ;

Que le Gouvernement ne manque pas d'exercer son influence dans le sens des différents vœux exprimés, et notamment de la protection des appellations d'origine, au cours des négociations relatives aux traités de commerce. »

Ces résolutions rentrant spécialement dans notre domaine, nous avons jugé opportun de les reproduire, dans l'intérêt de ceux, parmi nos lecteurs, qui aiment à suivre le mouvement d'idées qui se manifeste autour des questions concernant la protection de la propriété industrielle.

## Jurisprudence

### BELGIQUE

#### BREVETS. CONTREFAÇON ÉTRANGÈRE. INTRODUCTION EN BELGIQUE DES OBJETS CONTREFAITS. TRAITÉ DE PAIX. PRÉSÉANCE.

(Bruxelles, Cour de cassation, 27 mai 1927. — Delplanque et consorts c. État belge [Ministère de l'Agriculture].)<sup>(1)</sup>

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854 ; 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 septembre 1919 approuvant le traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part ; de l'annexe IV, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la partie VIII du Traité de Versailles ; 2, 5, 1319 et 1320 du Code civil ; 25 à 28, 41 et 97 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en fait que le défendeur en cassation avait, sans l'assentiment des demandeurs, introduit en Belgique des appareils auxquels s'appliquait le brevet belge n° 202541 appartenant à la demanderesse, a néanmoins refusé de sanctionner cette contravention à l'article 4 de la loi du 24 mai 1854, sous le prétexte que les dispositions du Traité de Versailles relatives aux réparations dérogeaient auxdits articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854 ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur n'a introduit en Belgique des avant-trains pour véhicules identiques à l'appareil breveté au profit de L. Cortembos, le 30 septembre 1907, sous le n° 202541, qu'ensuite des réparations exigées par lui de l'État allemand, en exécution des dispositions des §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'annexe IV de la partie VIII du Traité de Versailles du 28 juin

<sup>(1)</sup> Le texte de cet arrêt nous a été obligeamment communiqué par notre distingué correspondant de Belgique, M<sup>r</sup> Thomas Braun (v. sa « Lettre de Belgique », *Prop. ind.*, 1928, p. 20).

<sup>(1)</sup> Président : M. Serre, sénateur ; membres : MM. Clémentel, président du Comité, Drouets, directeur de la propriété industrielle ; rapporteur : M. Raoul Villon.

Le Congrès a adopté ensuite les deux vœux suivants d'une portée plus générale :

1919, approuvé par la loi du 15 septembre 1919 ;

Attendu que le § 1<sup>er</sup> de ladite annexe dispose que les puissances alliées ou associées exigent que l'Allemagne, en satisfaction partielle de ses obligations, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies ; que le § 2, litt. a, prévoit, pour la satisfaction de besoins immédiats et urgents, le remplacement, par des articles de même nature existant sur le territoire allemand à la date de la mise en vigueur du traité, des machines, équipements, tours et tous autres articles similaires, d'un caractère commercial, qui ont été saisis, usés ou détruits par l'Allemagne, ou détruits en conséquence directe des opérations militaires ;

Attendu que le remplacement devait être opéré à l'intervention de la Commission des réparations qui, saisie des demandes des puissances alliées et associées, déterminait les fournitures à effectuer et en fixait la valeur dont étaient débités les gouvernements alliés ou associés ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 24 mai 1854 que le but de celle-ci a été de concilier les intérêts de l'inventeur avec ceux de la société ; que, dès lors, il n'a jamais pu entrer dans les intentions de ses auteurs que ses dispositions fussent applicables dans des circonstances où cette application pouvait entraver ou compliquer l'exécution des mesures prises ensuite d'un traité pour la restauration économique d'un pays envahi ;

Attendu que, dans ce conflit de lois, le droit des gens prime le droit privé national ; que, si la thèse des demandeurs est exacte, l'État belge ne pourrait réclamer à l'Allemagne les réparations en nature, c'est-à-dire le matériel enlevé aux victimes de la guerre dès qu'un particulier s'opposerait à l'entrée de ce matériel en vertu d'un brevet qu'il aurait pris ;

Attendu que l'article 306 du Traité de Versailles qui, sous réserve des exceptions et restrictions résultant dudit traité, déduit de la remise en vigueur des Conventions de Paris et de Berne le rétablissement ou la restauration des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique tels qu'ils existaient au début des hostilités ou tels qu'ils existaient sans les hostilités, est étranger à la matière dont traite le pourvoi ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités au moyen ;

*Omissis* . . . .

PAR CES MOTIFS, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

## CHINE

NOM COMMERCIAL. COMMERCE EN CHINE. « NOMS HONG. » CESSION D'UNE ENTREPRISE ET DE SON ACHALANDAGE. REPRISE D'ACTIVITÉ COMMERCIALE DANS LE MÊME LIEU ET SOUS UN NOM SIMILAIRE. CONCURRENCE DÉLOYALE. INTERDICTION.

(Londres, Cour suprême, 17 mars 1927 (1). — *P. Heath & Co. c. Philip Neri Francis Heath.*) (2)

S. H. M. Peter Grais, juge à la Cour suprême de Sa Majesté, a rendu récemment un arrêt dans l'affaire *P. Heath & Co. c. Philip Neri Francis Heath*.

Son Honneur a dit ce qui suit :

La demanderesse est une firme britannique exerçant son commerce d'importation et d'exportation à Shanghai et à Tientsin sous le nom commercial de *P. Heath & Co.* La maison appartient à MM. *Edward Carroll* et *Raphael Kissam Raphael*.

Avant 1921, le défendeur, *Philip Neri Francis Heath*, s'était livré au commerce d'importation et d'exportation à Shanghai et à Tientsin. Mais, le 7 mars 1921, il avait conclu avec *Edward Carroll*, membre de la firme demanderesse, un contrat relatif à la vente de l'entreprise connue sous le nom commercial de *P. Heath & Co.* En vertu de ce contrat, le défendeur avait cédé à *Edward Carroll* tout ce qui appartenait à la firme *P. Heath & Co.* (achalandage, nom commercial, marque, etc.).

Par la clause n° 7 du contrat de vente, *P. N. F. Heath*, le vendeur et défendeur actuel, s'était engagé à ne point faire d'affaires avec les clients de la maison *P. Heath & Co.* et à ne point ouvrir sans le consentement de l'autre partie, en son nom ou sous ledit nom commercial, à Shanghai ou à Tientsin, des bureaux d'affaires pendant une période de cinq ans. Après que cette période se fut écoulée, soit en mars 1926, le défendeur ouvrit une entreprise d'importation et d'exportation à Shanghai, sous le nom commercial de *Heath & Co. (China) Ld.*

L'ancienne firme *P. Heath & Co.* portait ce que les commerçants chinois appellent un « nom Hong », savoir le nom de *Chien Sun*, qui signifie, dit-on, petit mais honnête.

J'ignore ce que c'est exactement qu'un « nom Hong », mais je suppose qu'il est couvert par les mots « nom commercial » contenus dans le contrat, savoir qu'il était le nom commercial chinois de la firme. Lorsque le défendeur reprit son activité commerciale, en 1926, il se servit en premier lieu de ce nom chinois. La demanderesse ayant protesté, il le troqua contre le nom commercial chinois de « *Laon He Ssu* », qui signifierait « ancien *Heath* ». Certes, les

(1) Date de la publication du jugement dans le *North-China Daily News*.

(2) Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 8 de mai 1927, p. 219.

caractères chinois employés pour écrire les deux noms chinois sont nettement distincts les uns des autres.

La demande tend à obtenir qu'il soit interdit au défendeur d'exercer le commerce sous le nom de *Heath & Co.*, de faire usage des noms commerciaux chinois « *Chien Sun* » ou « *Laon He Ssu* », de prétendre, oralement ou par écrit, que son entreprise est liée d'une manière quelconque à l'ancien établissement qu'il a vendu à la demanderesse et de solliciter, oralement ou par écrit, les clients de l'ancienne firme *P. Heath & Co.* Elle demande en outre à titre de réparation des dommages qui lui ont été causés par le fait que le défendeur a employé les noms commerciaux susdits, la somme de 10 000 taëls. Le défendeur allègue qu'en vertu de la clause n° 7 du contrat de vente, il ne devait obéir à l'interdiction que pendant le délai de cinq ans et que, ce délai une fois écoulé, il avait le droit d'exercer son commerce sous le patronymique ou le nom commercial chinois qu'il lui plairait d'adopter.

Il fait ressortir, en outre, que son commerce est exercé sous le nom de *Heath & Co. (China) Ld.*, qui n'a pas été choisi dans le but de tromper ou d'induire en erreur les clients de la maison *P. Heath & Co.*, et que *Heath* est son nom patronymique, dont il a le droit de faire usage pour son entreprise. Il n'admet pas avoir usurpé, en reprenant son commerce, le nom commercial chinois de « *Chien Sun* ». Il avait choisi le nom de « *Sin Chien Sun* », mais il a cessé de s'en servir à la suite des réclamations du demandeur et il a adopté le nom de « *Laon He Ssu* » qu'il déclare ne pas pouvoir tromper ou induire en erreur les anciens clients de la firme *P. Heath & Co.*

Certes, rien n'empêche *P. N. F. Heath* de se livrer à une activité commerciale similaire à celle qui a fait l'objet du contrat de vente passé entre lui et le demandeur en 1921, après l'échéance du délai de cinq ans stipulé et il peut sans doute faire usage, dans ce but, de son propre nom (*Heath*). Toutefois, ce droit est soumis à des restrictions.

Dans l'affaire *Levy c. Walker* (1879, L. R. 10 ch. 436), *Mrs. Levy*, née Charbonnel et ancienne associée de *Miss Walker* dans une maison de couture établie dans la *Bond Street*, avait demandé qu'il fût interdit à cette dernière de continuer à exercer son commerce sous le nom de *Charbonnel & Walker*. C'est sous cette firme que les deux dames avaient travaillé ensemble. Au moment de son mariage, M<sup>lle</sup> Charbonnel avait vendu à *Miss Walker* l'entreprise et l'achalandage.

Dans son jugement, *James L. J.* avait dé-

claré que la cession « de l'achalandage et de l'entreprise *Charbonnel & Walker* entraîne le droit de faire usage de ce nom commercial et le droit exclusif de l'utiliser entre le vendeur et l'acheteur de l'entreprise ». Il n'avait toutefois pas statué à ce moment sur la question de savoir si des tiers pouvaient faire usage du nom *Charbonnel*. Il s'était borné à déclarer que *Charbonnel & Walker* était le nom commercial de l'entreprise et que l'entreprise avait été vendue.

Dans l'affaire *Churton c. Douglas* (1859, L.J. 23 ch. 845), *Wood V. C.* avait affirmé que la vente de l'achalandage n'empêche pas le vendeur de se livrer à un commerce similaire, tout en ajoutant ce qui suit : « .... L'achalandage comprend tous les avantages que l'ancienne firme s'est assurés .... Tout ce qui se reporte aux locaux ou au nom de la firme. »

Et plus loin, il se demandait : « ..... Comment cela pourrait l'empêcher de faire usage de son propre nom. »

La réponse du juge à cette question était la suivante : « Le défendeur ne fait pas usage de son nom, *John Douglas*, seul, mais il se sert du nom commercial *John Douglas & Co.*, nom sous lequel il s'est engagé à ne point exercer son commerce. »

Il avait été demandé au juge sous quelle firme *John Douglas* était censé exercer son commerce à l'avenir. L'interpellé avait refusé d'indiquer un nom commercial déterminé, en se bornant à affirmer qu'il devait s'agir d'une dénomination par laquelle le défendeur exprimât honnêtement que son commerce était entièrement distinct de celui du demandeur.

Dans l'affaire que je suis appelé à juger, le défendeur ne fait pas usage de son propre nom. Il s'appelle *Philip Neri Francis Heath* et il exerce son commerce sous le nom commercial de *Heath & Co.*, bien qu'il n'ait point d'associé.

L'affaire *Turton c. Turton* (1882, L.R. 42, C.D. 128) est un exemple du droit de faire usage de son nom dans le commerce pour autant qu'on ne s'efforce pas de tromper le public. Les demandeurs exerçaient leur commerce sous le nom de *Thomas Turton & Sons*. Le défendeur, *John Turton*, avait dans la même ville un établissement portant son nom. S'étant associé avec ses fils, il avait adopté la firme *John Turton & Sons*. La Cour admit son droit, malgré que le public puisse être induit en erreur par la similarité des deux firmes.

L'affaire *Hudson c. Holborne* (1870, L.J. 39 ch. 39) offre une autre base pour le principe que la vente de l'achalandage d'une entreprise entraîne la cession du nom de la firme vendue.

Dans l'affaire *Hommel's Haematosen c. Hommel* (1912, 29 R.P.C. 378), la Cour a déclaré ne pas pouvoir empêcher qui que

ce soit de faire usage de son nom, à moins qu'elle ne soit convaincue qu'il l'utilise dans le but malhonnête de se prévaloir de la réputation d'un tiers.

Dans l'affaire *Morrall c. Hersin* (20 R.P.C. 533), le juge a dit : « Si l'usage du nom est loyal et honnête, on ne peut pas s'y opposer. »

Dans l'affaire *J. & G. Cash Ld. c. Cash* (19, *Patent Office Reports* 181), *Joseph Cash* avait vendu l'achalandage et la firme *J. & G. Cash Ld.* et ultérieurement il avait ouvert un établissement similaire sous le nom de *Joseph Cash & Co.* Il lui a été interdit de faire usage d'un nom commercial de nature à induire le public en erreur et il a été relevé qu'il n'utilisait pas purement et simplement son nom, puisqu'il y avait ajouté la mention *& Co.*, alors qu'il n'avait aucun associé.

Il découle de ces procès qu'on peut interdire à quiconque de continuer à faire usage de son nom pour une entreprise par lui vendue : a) s'il poursuit le but malhonnête de se prévaloir du bon renom de l'ancienne entreprise; b) s'il se propose de tromper le public ou s'il ajoute à son nom des mentions propres à créer une confusion et à induire le public à croire que son entreprise est une succursale de celle qu'il a vendue.

Je considère qu'il y a lieu d'interdire au défendeur, *P. N. F. Heath*, d'exercer son commerce actuel sous la firme *Heath & Co.*, et ceci pour les motifs exposés ci-dessus. En effet, il ne fait pas usage de son nom; il utilise le nom fictif de *Heath & Co.*, car il n'a aucun associé. S'il avait l'intention d'attacher son nom à son entreprise, il aurait assumé le nom commercial de *P. N. F. Heath*.

La question des deux « noms Hong » est d'une solution moins aisée. L'ancienne maison porte le « nom Hong » de « *Chien Sun* » (petit, mais honnête), la nouvelle a adopté celui de « *Laon He Ssu* » (ancien Heath), les deux noms étant écrits avec des caractères chinois nettement différents l'un de l'autre et ayant un aspect caractéristique. Le « nom Hong » du défendeur consiste en son nom patronymique et en un adjectif qui correspond à la vérité. Je ne crois donc pas pouvoir interdire à *P. N. F. Heath* de faire usage dudit « nom Hong ».

Certes, le public peut être induit en erreur par ces « noms Hong », l'affaire *Turton c. Turton* le prouve, mais il n'est pas possible d'éviter ce danger.

En ce qui concerne le fait de solliciter les clients de l'ancienne maison, que la demanderesse reproche au défendeur, les affaires *David c. Matthews* (1899, L.R. 1. ch. 378), *Trego c. Hunt* (1896, L.R. A.C. 7) et *Gillingham c. Beddow* (1900, L.R. 2, ch. D. 242) montrent clairement que quiconque vend une entreprise et son achalan-

dage perd le droit d'en ouvrir une autre similaire dans le même endroit dans un but de concurrence. Il a été prouvé devant moi que le défendeur a sollicité directement et indirectement les clients de la firme *P. Heath & Co.* (la demanderesse), qui avaient déjà l'habitude d'y faire leurs achats avant la cession, savoir lorsque le défendeur dirigeait la maison. Je suis donc prêt à ordonner à ce dernier de cesser ces agissements.

PAR CES MOTIFS.....

## Nouvelles diverses

### ARGENTINE

#### LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE MANDATAIRES

Nous lisons dans *Patent and Trade Mark Review* (n° 2, de novembre 1927, p. 50) que le Bureau argentin des brevets a décidé récemment que les demandes tendant à obtenir la protection d'inventions et de marques appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger ne seront plus acceptées si elles ne sont pas accompagnées d'un pouvoir. On ne pourra donc plus déposer, en Argentine, de demandes en se réservant de déposer ultérieurement les pièces relatives à la constitution d'un mandataire.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

*DIE ALLGEMEINEN RECHTSGRUNDSÄTZE IM VÖLKERRECHT, EINE AUSLEGUNG VON ART. 38/3 DES STATUTS DES STÄNDIGEN INTERNATIONALEN GERICHTSHOFS*, par M. le D<sup>r</sup> *Jean Spiropoulos*, docteur à l'Université de Kiel, directeur de la *Völkerbundsabteilung des Instituts für internationales Recht* de l'Université de Kiel, *erste Reihe Vorträge und Einzelschriften*, n° 7, aus dem *Institut für internationales Recht an der Universität Kiel*. 25×17, 71 pages. Verlag des *Instituts für internationales Recht an der Universität Kiel (Dänische Strasse 15)*, 1928. Prix : 6 Rm.

*ENTWICKLUNG DES GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZES IN WÜRTTEMBERG*, par D<sup>r</sup> *Jur. E. Möhler*. 184 pages, 25×17. Stuttgart, chez Greiner & Pfeiffer, 1927.

Le premier centenaire de la loi par laquelle le Württemberg s'est rangé parmi les pays accordant aux brevets d'invention une protection efficace (22 avril 1828-22 avril 1928) a donné à M. Möhler l'idée de faire un voyage rétrospectif à travers les étapes qui marquent le développement de la protection de la propriété industrielle dans son pays depuis l'aube de 1828 jusqu'au plein jour de 1928.

Il a accompli ce voyage avec méthode, savoir et précision. L'ouvrage, écrit d'une plume agile, est d'une lecture fort agréable et la forme élégante du volume ajoute encore à son prix.